



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°130

MARS – AVRIL 2021

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 19 MAI 2021**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 25 mars 2021

p 1 à p 158

DIRECTION GÉNÉRALES DES SERVICES

1- Avenants n°8 et n°14 d'actualisation de la convention de mise à disposition des personnels affectés au service de police municipale pour l'année 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2- Formation des élus locaux-Bilan annuel- année 2020

3- Modification du tableau des effectifs

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4- Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur d'une aide humanitaire pour l'Arménie

5- Adhésion des communes d'Ormesson-sur-Marne et des Loges-en-Josas au sein du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF)

6- Approbation de l'avenant de prolongation du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation du cinéma l'Eden et autorisation donnée au Maire de signer l'avenant

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

7- Bilan des acquisitions et cessions immobilières-année 2020

8- Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de veille et de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)

9- Stationnement de surface : Renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait Post Stationnement

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - FINANCES

10- Approbation du compte de gestion 2020 du budget principal de la commune

11- Vote du compte administratif 2020 du budget principal de la commune

12- Affectation du résultat 2020 du budget principal de la ville

13- Adoption des taux d'imposition des taxes directes localisés-Budget principal 2021

14-Vote du budget primitif 2021 de la ville

15- Attribution de subventions à divers associations et organisme public

16- Adoption de la convention de prêt de collections par le musée d' Art et d'Histoire du Judaïsme au musée Jean-Jacques Rousseau

17- Adoption de la convention de prêt de collections de la Comédie Française au musée Jean-Jacques Rousseau

DECISIONS RENDUES COMPTE :

Conseil Municipal du 25 mars 2021

p 159 à p 168

Décisions du Maire prises du 01/03/2021 au 30/04/2021 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

p 169 à p 240

| N° | OBJET DE LA DECISION | DATES | | |
|---------------|---|------------|------------|------------|
| | | DECISION | ENREG S/P | PUBLIC. |
| 03.21.025 | Acceptation d'indemnités d'assurance : vol des clés de la salle des fêtes survenu le 28 septembre 2020 | 01/03/2021 | 08/03/2021 | 08/03/2021 |
| 03.21.026 | Acceptation d'indemnités d'assurance : microphone hors service suite à un dysfonctionnement électrique survenu le 12 septembre 2020 | 01/03/2021 | 08/03/2021 | 08/03/2021 |
| 03.21.026 bis | Renouvellement concession funéraire 15 ans | 03/03/2021 | 10/03/2021 | 10/03/2021 |
| 03.21.027 | Renouvellement concession funéraire 15 ans | 03/03/2021 | 11/03/2021 | 11/03/2021 |
| 03.21.028 | Renouvellement concession funéraire 30 ans | 03/03/2021 | 11/03/2021 | 11/03/2021 |
| 03.21.029 | Renouvellement concession funéraire 15 ans | 03/03/2021 | 11/03/2021 | 11/03/2021 |

| | | | | |
|-----------|---|------------|------------|------------|
| 03.21.030 | Attribution de concession funéraire 50 ans | 05/03/2021 | 15/03/2021 | 15/03/2021 |
| 03.21.031 | Attribution de concession funéraire 30 ans | 10/03/2021 | 15/03/2021 | 15/03/2021 |
| 03.21.032 | Renouvellement concession funéraire 30 ans | 18/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.033 | Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Gallieni survenue le 4 mars 2021 | 18/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.034 | Accord-cadre à marchés subséquents 20ST01- Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'ouvrages de bâtiments sur la commune de Montmorency - Lot n°1- Restauration de la collégiale Saint Martin - Lot n°2- Réhabilitation du bâtiment de l'ex-conseil des Prud'hommes - Lot n°3- Restauration du château du duc de Dino et de ses dépendances - Lot n°4- Rénovation de l'hôtel de ville, incluant sa mise en accessibilité, l'amélioration de la performance énergétique et le traitement de l'humidité | 22/03/2021 | 06/04/2021 | 06/04/2021 |
| 03.21.035 | Attribution de concession 30 ans | 22/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.036 | Renouvellement concession 15 ans | 22/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.037 | Renouvellement concession 15 ans | 22/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.038 | Renouvellement concession 15 ans | 22/03/2021 | 25/03/2021 | 25/03/2021 |
| 03.21.039 | Renouvellement concession 15 ans | 24/03/2021 | 30/03/2021 | 30/03/2021 |
| 03.21.040 | Renouvellement concession 50 ans | 24/03/2021 | 30/03/2021 | 30/03/2021 |
| 03.21.041 | Renouvellement concession 15 ans | 24/03/2021 | 30/03/2021 | 30/03/2021 |

| | | | | |
|-----------|--|------------|------------|------------|
| 03.21.042 | Marché 20BT04 Travaux d'accessibilité dans les bâtiments communaux | 31/03/2021 | 09/04/2021 | 09/04/2021 |
| 04.21.043 | Attribution concession funéraire 30 ans | 01/04/2021 | 07/04/2021 | 08/04/2021 |
| 04.21.044 | Attribution concession funéraire 30 ans | 07/04/2021 | 12/04/2021 | 13/04/2021 |
| 04.21.045 | Renouvellement concession 30 ans | 13/04/2021 | 16/04/2021 | 19/04/2021 |
| 04.21.046 | Renouvellement concession 15 ans | 13/04/2021 | 16/04/2021 | 19/04/2021 |
| 04.21.047 | Renouvellement concession 15 ans | 13/04/2021 | 16/04/2021 | 19/04/2021 |
| 04.21.048 | Attribution concession 50 ans | 13/04/2021 | 19/04/2021 | 20/04/2021 |
| 04.21.049 | Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain situé place au Pain, survenue le 16 mars 2021 | 19/04/2021 | 21/04/2021 | 21/04/2021 |
| 04.21.050 | Désignation d'un notaire à des fins de formalisation d'une acte authentique suite à l'exercice du DPU renforcé | 19/04/2021 | 27/04/2021 | 27/04/2021 |
| 04.21.051 | Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents. Marché subséquent 21ED04- Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'été 2021 | 20/04/2021 | 23/04/2021 | 23/04/2021 |
| 04.21.052 | Convention ACI Bâtiment avec l'association IMAJ | 20/04/2021 | 21/04/2021 | 21/04/21 |
| 04.21.053 | Attribution concession funéraire 15 ans | 22/04/2021 | 27/04/2021 | 28/04/2021 |
| 04.21.054 | Fixation des tarifs séjours 6-17 ans été 2021 | 23/04/2021 | 29/04/2021 | 29/04/2021 |
| 04.21.055 | Renouvellement concession 15 ans | 26/04/2021 | 29/04/2021 | 30/04/2021 |

| | | | | |
|-----------|--|------------|------------|------------|
| 04.21.056 | Renouvellement concession 15 ans | 26/04/2021 | 29/04/2021 | 30/04/2021 |
| 04.21.057 | Renouvellement concession 15 ans | 29/04/2021 | 05/05/2021 | 06/05/2021 |
| 04.21.058 | Clôture de la régie de recettes RR 101-222 pour le recouvrement des sommes dues pour les classes transplantées | 29/04/2021 | 03/05/2021 | 03/05/2021 |

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/03/2021 AU 30/04/2021 : p 241 à p 292

Service Affaires Générales.....p 243 à p 246
Service Urbanisme.....p 247 à p 250
Service Enfance.....p 251 à p 254
Service Juridique.....p 255 à p 258
Service Commande Publiquep 259 à p 264
Voirie.....p 265 à p 292



***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021***

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
Avenants n°8 et n°14
d'actualisation de la
convention de mise à
disposition des personnels
affectés au service de police
municipale pour l'année 2020

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 01 AVR. 2021

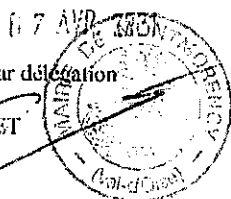
Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°1

OBJET : AVENANT N° 8 ET 14 D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS AFFECTES AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la fusion de la CAVAM et de la CCOFF,

Vu les statuts modifiés de la CAPV Forêt de Montmorency dotant la Communauté d'une compétence supplémentaire en matière de police intercommunale,

Vu la convention signée le 1^{er} juillet 2005 entre la CAVAM et la collectivité d'accueil et notamment son article 5,

Vu les délibérations successives du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération et du Conseil municipal de la commune autorisant la signature des avenants d'actualisation et notamment celle du Conseil communautaire de la CAPV Forêt de Montmorency du 3 Février 2021 relative aux avenants d'actualisation des conventions de mise à disposition des personnels affectés aux services de Police Municipale,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les avenants n° 8 et n°14 joints en annexe relatifs à l'actualisation de la convention de mise à disposition des personnels affectés au service de la police municipale de la Ville de Montmorency pour l'année 2020,

AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée
Forêt de Montmorency

**AVENANT N°8
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE**

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

**Pour la
COMMUNE DE MONTMORENCY**

Service de Police Municipale

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, faisant élection de domicile sis 1 rue de l'Egalité – CS 10042 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY 95233, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté du 3 Février 2021 ;

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Plaine Vallée » ou la « Collectivité d'origine » ou « la Collectivité employeur »

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Montmorency représentée par Monsieur Maxime THORY, Maire, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville – 2 avenue Foch à Montmorency, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité d'accueil »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L 2212-5 du CGCT issu de l'article 43 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à dispositions des communes intéressées,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la fusion de la CAVAM et de la CCOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 6 Juillet 2005 entre la CAVAM et la commune de Montmorency,

Vu les délibérations successives de la communauté d'agglomération et du conseil municipal de la commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation,

H

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la collectivité d'accueil par voie d'avenant n°8,

ARTICLE UNIQUE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DES FONCTIONS CONFIEES -

« La nature et le niveau hiérarchique des activités exercées par les fonctionnaires non titulaires mis à disposition sont les suivants :

- DUQUIS Quentin - Adjoint Technique (ASVP) – Arrivé le 01/04/2020
- FELIX Tony - Adjoint Technique (ASVP) – Parti le 02/01/2020

Le nombre d'agents mis à disposition de la commune est de « 1 »

Les autres articles restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Pour la Commune de Montmorency
Le

Le Maire

Maxime THORY

Pour la CA Plaine Vallée
Le

Le Président

Luc STREHAIANO



AVENANT N°14
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
FONCTIONNAIRES POUR NECESSITES DE SERVICE

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

Pour la
COMMUNE DE MONTMORENCY

Service de Police Municipale

H.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, faisant élection de domicile sis 1 rue de l'Egalité – CS 10042 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY 95233, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté du 3 Février 2021 ;

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Plaine Vallée » ou la « Collectivité d'origine » ou « la Collectivité employeur »

D'UNE PART,

Et :

La Commune de MONTMORENCY, représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, faisant élection de domicile 2 Avenue Foch à MONTMORENCY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité d'accueil »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L 2212-5 du CGCT issu de l'article 43 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité permettant aux EPCI de recruter des agents de police municipale afin de les mettre à dispositions des communes intéressées,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la fusion de la CAVAM et de la CCOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 6 Juillet 2005 entre la CAVAM et la commune de **Montmorency**,

Vu les délibérations successives de la communauté d'agglomération et du conseil municipal de la commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation,

W

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la collectivité d'accueil par voie d'avenant n°14,

ARTICLE UNIQUE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DES FONCTIONS CONFIEES -

« La nature et le niveau hiérarchique des activités exercées par les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont les suivants :

- BARBIER Jérôme – Gardien Brigadier,
- BAZZOCHI Michael – Brigadier-Chef Principal – Arrivé le 01/01/2020
- BEGHIN Ludovic – Chef de service de police municipale
- CLAIR Vadrame - Gardien Brigadier – Arrivé le 01/01/2020
- CASIMIR Steve – Gardien Brigadier,
- CASTARD Odile – Gardien Brigadier,
- DI REZZE Frédéric – Gardien Brigadier
- DUPRE Stéphanie – Gardien Brigadier,
- FAUCHER Michel - Brigadier-Chef Principal – Arrivé le 01/07/2020
- GAZON Gary - Gardien Brigadier
- LEBIHAN Alice – Rédacteur (Agent administratif)
- REGNIER Frédéric – Adjoint Administratif principal 2 classe (ASVP),
- TAREAU DUBOIS Angélique - Gardien Brigadier,
- TROTOT Cindy – Adjoint Administratif (ASVP)

- MARICHAL David – Gardien Brigadier– Parti le 31/08/2020,

Le nombre de fonctionnaires titulaires mis à disposition de la commune est de « 14 ».

Les autres articles restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Pour la Commune de MONTMORENCY
Le

Le Maire

Maxime THORY

Pour la CA Plaine Vallée
Le

Le Président

Luc STREHATANO



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Formation des élus locaux-
Bilan annuel-Année 2020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SOKET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des Ressources Humaines
NS/MV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°2

OBJET : FORMATION DES ELUS LOCAUX – BILAN ANNUEL – ANNEE 2020

Vu l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé présenté en commission d'Administration Générale du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.Le Maire,

Après en avoir débattu,

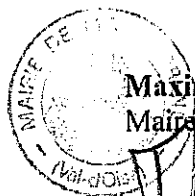
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du tableau annuel relatif aux actions de formation des élus, ci-dessous :

Formation des Elus locaux
Année 2020

| Crédits inscrits | Actions de formation | Coût |
|------------------|------------------------|------|
| 1500 € | Aucune action recensée | - |

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

OBJET :
Modification du tableau des
effectifs

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de 20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°3

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CREE :

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet pour occuper les fonctions de directeur(rice) du Musée sur les missions suivantes :
 - o définition du projet de service et culturel de l'établissement,
 - o organisation de la conservation préventive et curative,
 - o enrichissement et gestion des collections,
 - o veille scientifique,
 - o organisation des expositions et valorisation des collections,
 - o promotion et communication de la politique éducative locale,
 - o gestion de l'équipement,
 - o gestion administrative et budgétaire,
 - o gestion des ressources humaines,
 - o animation et pilotage des équipes,
 - o développement et animation des partenariats,
 - o accompagnement du Musée et positionnement de l'équipement dans le cadre du projet VAH,

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine. Un régime indemnitaire sera également versé au titulaire du poste le cas échéant.

Cet emploi créé, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourra être occupé par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

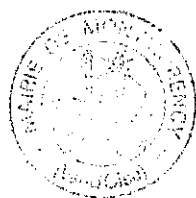
CREE :

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 4

OBJET :
Versement d'une subvention
exceptionnelle en faveur d'une
aide humanitaire pour
l'Arménie

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

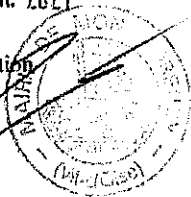
Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 4

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR D'UNE AIDE HUMANITAIRE POUR L'ARMENIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1115-1 et L2121-29,

Considérant que, compte tenu des liens historiques forts entre Montmorency et la population arménienne, la ville de Montmorency souhaite apporter son soutien aux populations réfugiées en Arménie suite au conflit du Haut Karabakh,

Considérant que cette action revêt un caractère solidaire et humanitaire,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Le Maire,


Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à l'Association Arménienne d'Aide Sociale, dont le siège social est 77 rue La Fayette, 75009 Paris, une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € visant à financer des paniers de première nécessité à destination des populations réfugiées en Arménie suite au conflit du Haut Karabakh.

DIT que les crédits seront pris sur la ligne 6748, chapitre 67 du budget de l'exercice en cours.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

OBJET :
Adhésion des communes
d'Ormesson-sur-Marne et des
Loges-en-Josas au sein du
Syndicat Intercommunal pour
le Gaz et l'Electricité en Ile-de-
France (SIGEIF)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M. ARNOULT, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M. WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M. ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON Procuration à M. DETTON
M. GALLIMIDI jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN Procuration à M. ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 01 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

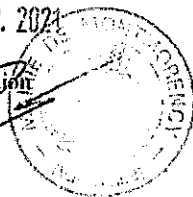
Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 5

OBJET : ADHÉSION DES COMMUNES D'ORMESSON-SUR-MARNE ET DES LOGES-EN-JOSAS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de 30 ans,

Vu l'article 3 des statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Considérant l'intérêt pour les communes d'Ormesson-sur-Marne (94) et des Loges-en-Josas (78) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité,

Vu la délibération n°20-77 du 14 décembre 2020 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant sur l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité,

Vu le courrier du SIGEIF du 4 janvier 2021 notifiant à la Ville la délibération n°20-77 du 14 décembre 2020,

Vu la délibération n°21-10 du 8 février 2021 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant sur l'adhésion de la commune des Loges-en-Josas pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité,

Vu le courrier du SIGEIF du 18 février 2021 notifiant à la Ville la délibération n°21-10 du 8 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Administration Générale du 12 mars 2021,

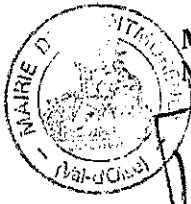
Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

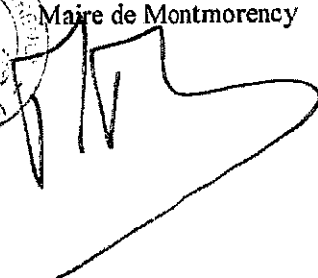
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion issue des délibérations n°20-77 du 14 décembre 2020 et n° 21-10 du 8 février 2021 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant adhésion des communes d'Ormesson-sur-Marne et des Loges-en-Josas pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 6

OBJET :
Approbation de l'avenant de
prolongation du contrat de
concession relatif à la gestion
et à l'exploitation du cinéma
de l'Eden et autorisation
donnée au Maire de signer
l'avenant

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M. WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Service commande publique
AMS/CM

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°6

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU CINEMA L'EDEN ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1411-5 et 6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 36-3° du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n°5 du 30 juin 2017 autorisant le Maire à signer le contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation du cinéma l'Eden avec la société CINELAB pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission dite d'Ouverture des Plis réunie le 08 mars 2021,

Considérant que le contrat de concession initial prévoit que le concessionnaire verse chaque année à la ville une redevance d'occupation domaniale d'un montant décomposé comme suit :

- La part fixe de la redevance correspondant à 1 000 €
- La part variable de la redevance correspondant à 0,5% des recettes d'exploitation hors taxes générées par l'exploitation du cinéma et de ses activités complémentaires.

Considérant que le contrat de concession prévoit également qu'en raison des contraintes de service public imposées par la Ville au concessionnaire, celle-ci lui verse une compensation d'un montant total de 256 426 € H.T. pour la durée totale du contrat de concession.

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la fermeture des lieux de culture et de divertissement ont grandement impacté l'activité du cinéma l'Eden,

Considérant que l'épidémie de Covid-19 constitue « *une circonstance qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir* », justifiant le recours à un avenant de prolongation du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation du cinéma l'Eden,

Considérant que l'avenant a pour objet de prolonger le contrat de concession jusqu'au 1^{er} novembre 2023,

Considérant que le concessionnaire s'engage à verser à la Ville, au titre de cette année supplémentaire, la redevance d'occupation domaniale dans les conditions décrites ci-dessus,

Considérant que la Ville versera au concessionnaire, au titre de cette année supplémentaire, une compensation en contrepartie des contraintes de service public d'un montant de 51 285.20 € H.T.,

Considérant que l'avenant de prolongation permettra de rétablir l'équilibre économique, sans remettre en cause l'obligation de remise en concurrence périodique des concessions de service public,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 17 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

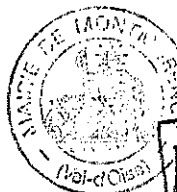
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 ci-joint, au contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation du cinéma l'Eden, ayant pour objet de prolonger ledit contrat d'un an,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY,
Maire de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service Commande Publique

AVENANT N°1

**Au contrat de concession relatif à l'exploitation du cinéma l'Eden à
Montmorency**

OBJET

Avenant de prolongation

Entre les soussignés,

Le pouvoir adjudicateur : Ville de MONTMORENCY,
Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Maxime
THORY, en vertu de la délibération du 25 mars 2021.
2 avenue Foch,
95160 MONTMORENCY,

d'une part ;

Et

Le titulaire du contrat de concession : CINELAB
48 rue du Prieuré
78600 MAISONS LAFFITTE

d'autre part, _

Il a été conclu ce qui suit :



a) Rappel de l'objet du contrat

Le 12 septembre 2017, le contrat de concession relatif à l'exploitation du cinéma l'Eden a été conclu avec la société CINELAB, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

Ce contrat de concession prévoit que le concessionnaire verse chaque année au pouvoir adjudicateur une redevance d'occupation domaniale d'un montant décomposé comme suit :

- Une part fixe s'élevant à 1000 €
- Une part variable correspondant à 0.5 % des recettes d'exploitation hors taxes générées par l'exploitation du cinéma et de ses activités complémentaires.

Ce contrat prévoit également qu'en raison des contraintes de service public imposées par le pouvoir adjudicateur au concessionnaire, le pouvoir adjudicateur verse une compensation au titulaire du contrat de 256 426 € H.T., pour la durée totale du contrat de concession.

b) Justification de l'avenant

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et du confinement, l'activité cinématographique a été largement impactée.

En effet, depuis mars 2020, le cinéma a subi une forte baisse d'activité ainsi que de nombreuses périodes de fermeture. Par ailleurs, l'exploitation des salles de cinéma est complètement interrompue depuis le 28 octobre 2020.

Pour ces motifs, les conditions initiales d'exploitation ont été bouleversées.

Il convient ainsi de trouver un mécanisme contractuel permettant de compenser les conséquences des circonstances exceptionnelles de cette crise sanitaire.

L'article 36-3° du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession prévoit que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité diligente ne pouvait prévoir ».

Une réponse ministérielle a par ailleurs eu l'occasion de confirmer que l'épidémie de COVID-19 constituait un tel événement imprévisible (Question écrite n°32072, M. Didier Paris).

Le présent contrat arrivant à terme le 1^{er} novembre 2022, et pour les motifs exposés ci-dessus, il convient de prolonger celui-ci pour une durée d'un an.
Cette prolongation permettra de rétablir l'équilibre du contrat face à ces circonstances imprévisibles.



Le présent avenant a pour effet de prolonger le contrat de concession relatif à l'exploitation du cinéma l'Eden d'un an, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Le concessionnaire s'engage à verser au pouvoir adjudicateur, au titre de cette année supplémentaire, la redevance d'occupation domaniale dans les conditions décrites à l'article 1 – a) du présent avenant, et prévues à l'article 28 du contrat de concession.

Le pouvoir adjudicateur versera au concessionnaire, au titre de cette année supplémentaire, une compensation en contrepartie des contraintes de service public d'un montant de 51 285.20 € H.T..

Toutes les clauses et conditions générales du contrat de concession demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Est accepté le présent avenant,

A MAISONSAFFITTE, le 13.03.2021 A Montmorency, le

Le concessionnaire



Le pouvoir adjudicateur

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Bilan des acquisitions et
cessions immobilières-Année
2020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI(à partir de 20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI.....jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

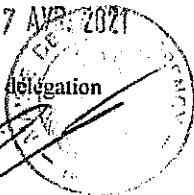
Mme QUIRET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Service Urbanisme
BR/ID

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°7

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2020

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 11 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer, annuellement, sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Ville au cours de l'année précédente ;

Considérant que ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Ville sur l'année 2020, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Annexe 1

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EXERCICE 2020</p> |
|---|

ACQUISITIONS

En 2020, la Ville n'a procédé à aucune acquisition immobilière.

CESSIONS

En 2020, la Ville n'a procédé à aucune cession immobilière.

| Acquisitions | | | | | | | |
|--------------|-----|-------|-------------------------------|-------|---------------|-----------------|--------------|
| Parcelle | Rue | Objet | Développement de la procédure | Pages | Suivi dossier | État/avancement | Observations |
| NEANT | | | | | | | |

| Cessions | | | | | | |
|----------|-----|-------|---------------------|-------|--------|--------------|
| Parcelle | Rue | Objet | Signature de l'acq. | Dates | Statut | Observations |
| NEANT | | | | | | |

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
Autorisation donnée au Maire
de signer l'avenant n°1 à la
convention de veille et de
maîtrise foncière avec
l'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France (EPFIF)

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI(à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 31 MARS 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 8

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 4 en date du 19 novembre 2012 portant « autorisation donnée au Maire de signer le contrat de mixité sociale avec l'État et la convention de veille foncière y afférant avec l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise »,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 27 mars 2013 entre la commune et l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations,

Vu le projet d'avenant tel qu'il est annexé,

Vu l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 11 mars 2021,

Considérant que la convention susvisée s'achève le 27 mars 2021,

Considérant que pour garantir l'intervention de l'EPPFIF dans les conditions actuelles et dans l'attente d'un projet de nouvelle convention, un avenant est nécessaire afin d'en prolonger sa durée,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec le Président de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France l'avenant n°1 de la convention de veille et de maîtrise foncière, tel qu'il est annexé à la présente.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

AVENANT N° 1

A la convention de veille et de maîtrise foncière conclue entre
la commune de Montmorency
et l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-
France vient aux droits et obligations

Convention signée le 27 mars 2013

Entre

La commune de Montmorency représentée par son Maire, Maxime THORY, dûment habilité à signer
le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et
commercial, créé par décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus,
à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par
arrêté ministériel du 10 décembre 2015 et habilité à signer le présent avenant par délibération du
décembre Bureau en date du 26 juin 2020 et renouvelé le 18 décembre 2020, et venant aux droits et
obligations de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise conformément au décret n° 2015-525 du
12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-
de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006
portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de- France ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

Article 1 – Modification de la durée de la convention

Le premier paragraphe de l'article 10 intitulé « Date d'effet – échéance – résiliation » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montmorency et l'EPFVO auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations, signée le 27 mars 2013 est modifié de la manière suivante :

« La présente convention s'achève le 31 décembre 2021. Les durées de portage pour le compte de la commune, prévues aux articles 5, 6 et 7, sont portées à cette échéance ».

Les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montmorency et l'EPFVO auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations, signée le 27 mars 2013, demeurent inchangées.

Fait à Paris, le..... en 2 exemplaires originaux.

La commune de Montmorency

L'Établissement Public Foncier
d'Ile-de-France

Maxime THORY
Le Maire

Gilles BOUVELOT
Le Directeur Général

**CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE
POUR LA REALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
ET LA RESORPTION D'HABITAT INDIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTMORENCY**

ENTRE :

La commune de Montmorency, représentée par son Maire, Monsieur François DETTON, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal n° 4 en date du 19 novembre 2012,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

ET :

L'établissement public foncier du Val-d'Oise, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, dont le siège est à Cergy (95031), 10-12 boulevard de l'Oise, représenté par monsieur Denis Loudenot, en qualité de directeur général, nommé à cette fonction par arrêté ministériel en date du 15 juin 2007, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2012.

ci-après désigné « l'EPF du Val d'Oise »,

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Montmorency est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU : au 1^{er} janvier 2011, elle comptait 1 639 logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 18,56 % des 8 833 résidences principales. Il lui manquait près de 127 pour atteindre le seuil légal des 20 %.

Des objectifs en termes de réalisation de logements locatifs sociaux sont fixés aux communes déficitaires par périodes triennales. En cas de non-réalisation de ces objectifs, une procédure de carence est engagée à l'encontre de la commune.

Pour la période triennale 2008-2010, la commune de Montmorency était tenue de réaliser 29 logements sociaux. Seulement 6 ont été réalisés, soit un taux de réalisation de 20,69 %. Au regard du taux actuel de 18,56 % de logements sociaux parmi les résidences principales, la carence a été prononcée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, entraînant le transfert du droit de préemption urbain (DPU) au préfet le 29 juillet 2011 (date de publication de l'arrêté de carence).

En parallèle, la commune de Montmorency avait signé le 16 juin 2010, une convention de veille et maîtrise foncière avec l'EPF du Val d'Oise, dans le but d'accompagner une opération de renouvellement et de requalification du quartier de l'Esplanade de l'Europe, opération comportant notamment la construction d'une résidence pour jeunes actifs d'une centaine de logements locatifs sociaux. La cession à l'opérateur du terrain d'assiette de cette résidence, acquis par l'EPF en 2011, est intervenue en juin 2012.

Au regard de cette réalisation, de la programmation triennale à venir et des efforts permanents consentis par la commune, cette dernière a fait l'objet d'une levée de carence par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2012.

Afin de poursuivre ses efforts, la commune a signé avec l'Etat et l'EPF du Val d'Oise le 27 mars 2013 un contrat de mixité sociale (CMS) précisant les actions et moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé pour la période 2011-2013, mais également ultérieurement. Ce contrat comporte un volet urbanisme réglementaire, un volet foncier ainsi qu'un volet programmation identifiant les opérations envisagées à court et moyen termes.

Le présent partenariat entre la commune et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise permet à l'EPF de porter aux côtés de la commune les projets d'acquisition foncière pour la réalisation de logements sociaux, lorsqu'un portage foncier est de nature à faciliter le montage d'une opération. La convention prévoit que les acquisitions pourront notamment être réalisées par l'EPF du Val d'Oise dans le cadre d'une délégation du droit de préemption urbain du titulaire de ce droit, dont la possibilité est prévue par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la commune de Montmorency connaît des situations préoccupantes d'habitat dégradé voire indigne/insalubre, notamment dans le centre-ville. Ce secteur, situé en partie en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB), se trouve de ce fait contraint dans la régénération du tissu dégradé par des limitations à la constructibilité et à la réalisation de logements supplémentaires. Il apparaît opportun, bien que le potentiel de création de logements sociaux y soit réduit, que l'EPF apporte son soutien à l'amélioration de ce secteur par le biais d'une stratégie foncière adaptée de régénération urbaine en zone D du PEB et en zone C du PEB en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux par des opérations d'acquisitions-amélioration.

La communauté d'agglomération devra mettre en révision le PLH qui permettra l'identification d'opérations supplémentaires sur le territoire communal, pouvant, par voie d'avenant à la présente convention compléter les périmètres d'intervention déjà identifiés.

Outre la veille foncière prévue par la présente convention sur l'ensemble du territoire communal pour la réalisation d'opérations de logements sociaux, certains secteurs ont pu être identifiés comme potentiellement intéressants.

Au Nord de la ville, une emprise pour la création de 20 à 25 logements sociaux est notamment à l'étude. Dans le cas où ce projet n'aboutirait pas, l'EPF pourrait intervenir, si la faisabilité d'une opération de logements sociaux a pu être établie.

Dans le respect de ses statuts (décret n°2006-1143 du 13 septembre 2006), l'EPF du Val d'Oise est en effet habilité, dans l'ensemble du département du Val d'Oise à procéder, pour son propre compte ou pour le compte de ses membres, aux acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la réalisation des études et travaux s'y rattachant.

Il intervient dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) arrêté par son Conseil d'administration : ce programme assigne à l'Etablissement l'objectif prépondérant de favoriser par ses actions le développement d'une offre de logements diversifiée.

Le foncier ici mobilisé pourra permettre de réaliser des logements locatifs sociaux dans les périodes triennales actuelles et suivantes, et ainsi contribuer à atteindre l'obligation fixée à la commune de Montmorency par la loi SRU.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'EPF du Val d'Oise pour l'acquisition des biens immobiliers indiqués ci-après, à l'amiable, par délégation du droit de préemption urbain, ou dans le cadre de procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) à mettre en place.

La convention a également pour objet de définir les conditions de gestion de ces biens et de leur rachat par la commune ou un substitut désigné par elle.

Entrent dans le périmètre de cette convention une action ciblée de veille et maîtrise foncière, ainsi qu'une action plus globale de veille foncière :

- 1.1. Une action de veille et de maîtrise foncière sur le secteur du centre-ville (*cf. plan de situation en annexe 1 et plan cadastral en annexe 2*) visant à acquérir, des terrains ou immeubles mis en vente présentant un potentiel pour la réalisation d'opérations de logements, notamment par la mutation de secteurs à forte concentration d'habitat indigne, insalubre et/ou dégradé, par la réhabilitation d'immeubles collectifs ou leur démolition/reconstruction. Les logements locatifs sociaux (financés en PLUS, PLAI ou PLS) représenteront au moins 50 % des logements édifiés dans le cadre de ces opérations. Cette action accompagne l'action publique de résorption de l'habitat indigne. A l'intérieur de ce périmètre certaines parcelles sont identifiées pour une action de veille et de maîtrise foncière renforcée (*cf. plan cadastral en annexe 2 et état parcellaire indicatif en annexe 3*).

Sur ce secteur l'EPF du Val d'Oise mènera des acquisitions par négociation à l'amiable, par délégation du droit de préemption urbain et, au besoin, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique qui sera demandée par la commune au bénéfice de l'EPF du Val d'Oise.

- 1.2. Une action de veille foncière sur l'ensemble du territoire communal visant à acquérir, soit par délégation ponctuelle du DPU à l'EPF à l'occasion de déclarations d'intention d'aliéner, soit amiablement, des terrains ou immeubles mis en vente présentant un potentiel pour la réalisation de logements locatifs sociaux (financés en PLUS, PLAI ou PLS).

Dans le cadre de cette veille foncière, la commune sollicitera des partenaires pour la réalisation d'études de capacité et de faisabilité avant acquisition.

Dans l'ensemble des périmètres identifiés et dans le cadre de la veille foncière est visée la réalisation d'au moins 50 % de logements locatifs sociaux (financés en PLUS, PLAI et PLS) contribuant à atteindre l'objectif de la période triennale 2011-2013, fixé à 25 logements, mais aussi à préparer la réalisation de logements pour les périodes ultérieures. Ainsi, la commune a identifié dans le contrat de mixité sociale des projets portant sur un potentiel de réalisation d'environ 249 logements, visant la réalisation d'environ 191 logements sociaux (financés en PLUS, PLAI ou PLS).

ARTICLE 2 – ACQUISITION – CONDITIONS LIEES A L'ETAT ENVIRONNEMENTAL DU SITE

Les emprises décrites à l'article 1er sont susceptibles de supporter des bâtiments d'habitat, pour certains dégradés ou indignes, et plus exceptionnellement des activités économiques ou industrielles.

L'acquisition d'un immeuble par l'EPF du Val d'Oise ne devra pas avoir pour conséquence de le substituer aux vendeurs et/ou aux exploitants des sites au regard de leurs responsabilités concernant d'éventuelles pollutions.

Particulièrement en cas d'application du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, la remise en état du site par l'exploitant, pour le rendre compatible, a minima,

avec un usage industriel, pourra constituer un préalable à l'acquisition par l'EPF du Val d'Oise. Cette remise en état devra être validée par l'administration préfectorale et/ou les services en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune de Montmorency a institué par délibérations du 22 juin 1987, du 14 décembre 1998 et du 29 mars 1999 un DPU simple sur les zones U et NA, ainsi qu'un DPU renforcé sur les zones UE (composées d'habitat collectifs bas et d'habitat individuel).

La commune rendra l'EPF du Val d'Oise délégataire de son droit de préemption urbain dans les secteurs visés à l'article 1 ci-avant, à l'occasion d'une DIA portant sur des biens inscrits dans un secteur d'intervention, par délibération du Conseil municipal, ou, en application de l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales, par une décision du Maire.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPF DU VAL D'OISE

4.1 Mission d'acquisition par exercice du DPU délégué

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune de Montmorency transmettra à l'EPF du Val d'Oise toute DIA concernant un bien relevant des périmètres d'interventions définis à l'article 1 ci-dessus, après instruction et dans un délai de 8 jours suivant leur réception en mairie. Cet envoi sera accompagné d'un courrier faisant état des résultats de l'instruction et signalant les terrains ou immeubles présentant un potentiel pour la réalisation de logements locatifs sociaux (sont d'ores et déjà considérés comme présentant un tel potentiel, les biens identifiés à l'article 1^{er}, paragraphes 1.1. à 1.2. ci-dessus.

A réception de la DIA, l'EPF du Val d'Oise demandera dans les meilleurs délais l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales.

Dès réception de cet avis, l'EPF du Val d'Oise le portera à la connaissance de la commune pour validation en commun de la suite à donner quant à une décision définitive de préempter et au prix à proposer, celui-ci devant en tout état de cause rester compatible avec l'estimation domaniale : ces échanges pourront avoir lieu par télécopie ou par courrier électronique, compte tenu des délais réglementaires très courts dans lesquels une décision de préemption doit être prise.

En cas de préemption à un prix inférieur à celui notifié dans la DIA, et si le propriétaire fait connaître son désaccord et ne renonce pas à la vente, l'EPF du Val d'Oise saisira le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix. Il pourra pour ce faire s'appuyer sur un avocat.

Dès la décision du juge connue, l'EPF du Val d'Oise la portera à la connaissance de la commune pour validation en commun de la suite à donner quant à une décision définitive d'acquisition.

4.2 Mission d'acquisitions foncières d'opportunité par voie amiable

La commune s'engage à informer l'EPF du Val d'Oise des opportunités de cession, dans la mesure où elle en a connaissance.

De son côté, l'EPF du Val d'Oise pourra proposer à la commune, en fonction des informations tirées de l'observation foncière, des acquisitions d'opportunité.

Sur demande de la commune, l'EPF du Val d'Oise pourra procéder aux négociations avec les propriétaires concernés en vue de réaliser les acquisitions par voie amiable. Les estimations nécessaires seront demandées à la Direction nationale d'interventions domaniales par l'EPF du Val d'Oise. Celui-ci ne pourra réaliser des acquisitions qu'à un prix compatible avec l'estimation domaniale.

4.3 Mission d'acquisitions par voie d'expropriation

Pour permettre la maîtrise de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'une opération inscrite dans le secteur d'intervention décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 1.1., ci-dessus, l'EPF et la commune pourront décider de mettre en place une procédure d'expropriation. La commune déposera auprès des services de la Préfecture du Val d'Oise des demandes d'enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique et d'enquête parcellaire nécessaires.

L'EPF du Val d'Oise assistera la commune pour la constitution de chacun des dossiers qui sera soumis à enquête publique. La commune devra notamment fournir les éléments nécessaires liés aux projets (étude de faisabilité technique et financière d'une opération d'acquisition-amélioration ou de construction de logements locatifs sociaux, évaluation des coûts des principaux ouvrages, le cas échéant étude d'impact...).

La commune demandera au Préfet du Val d'Oise que chaque DUP soit prise au bénéfice de l'EPF du Val d'Oise. Après obtention de chaque DUP, l'EPF du Val d'Oise prendra en charge la mise en œuvre des procédures en vue de la maîtrise foncière.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre la commune et l'EPF du Val d'Oise définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

S'agissant des enquêtes parcellaires :

- si, d'un commun accord, il est décidé d'opter pour une enquête parcellaire conjointe à une enquête d'utilité publique, la Commune déposera également la demande d'ouverture d'enquête parcellaire et poursuivra l'ensemble de la procédure réglementaire, avec l'assistance de l'EPF du Val d'Oise.
- si au contraire une enquête parcellaire a lieu alors que la déclaration d'utilité publique a d'ores et déjà été prise au profit de l'EPF du Val d'Oise, celui-ci sollicitera l'enquête parcellaire et poursuivra la procédure réglementaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA COMMUNE ET DE L'EPF DU VAL D'OISE

Le montant de l'engagement financier de l'EPF du Val d'Oise au titre des présentes est plafonné à trois millions d'euros (3 000 000 €). Ce montant comprend l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, en incluant le coût des interventions de tiers (géomètre, notaire, huissier, avocat, ingénierie d'études...) dont l'EPF du Val d'Oise pourra s'assurer le concours lorsque ce sera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser un ou des projets d'aménagement conformes aux orientations décrites à l'article 1 ci-avant et prenant en compte le développement durable. La démarche de projet devra participer à l'amélioration de l'espace urbain tant d'un point de vue environnemental que social et fonctionnel.

La commune, s'assurera d'une sortie opérationnelle sur les différents secteurs d'intervention par l'élaboration, en amont des projets, de partenariats avec les opérateurs économiques idoines (propriétaires, bailleurs sociaux, investisseurs, promoteurs, utilisateurs). La Commune fixera par voie contractuelle le niveau d'ambition pour chacune des opérations à développer et définira avec les partenaires retenus le programme, les coûts et les délais de réalisation des opérations dans le respect des objectifs généraux projetés sur l'ensemble des secteurs d'habitat décrits dans la convention opérationnelle.

La commune s'engage à instituer en vertu d'une délibération un DPU renforcé sur toutes les zones urbaines de son territoire sur lesquelles est exercée une veille, et ce afin de saisir les opportunités foncières et immobilières pouvant permettre la réalisation d'opérations de constructions de logements locatifs sociaux ou d'acquisition-amélioration de logements par des bailleurs sociaux.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans. En cas d'atteinte du plafond d'engagement et si nécessaire à la poursuite de l'opération, une enveloppe complémentaire pourra être mise en place par avenant.

La commune s'engage à racheter dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après l'ensemble des terrains acquis par l'EPF du Val d'Oise au titre de la présente convention, avant la mise en œuvre de tous travaux d'aménagement, et au plus tard à la plus proche des dates suivantes : 3 ans à compter de l'arrêté de DUP, ou 3 ans après l'acquisition par l'EPF du Val d'Oise de l'ensemble des biens constituant une assiette foncière permettant la réalisation d'une opération, ou enfin à la date d'achèvement de la présente convention. Pour la mise en œuvre de ses obligations de rachat, la commune pourra demander à un opérateur ou un organisme de logement social de son choix de se substituer à elle lors des actes de cession.

La commune inscrira dans l'annexe budgétaire présentant les engagements hors bilan de la collectivité les sommes correspondant à cet engagement de rachat.

En cas de réalisation du projet d'aménagement par tranches, le rachat des biens détenus par l'EPF du Val d'Oise pourra lui-même s'opérer par tranches, pendant la période de validité de la convention : dans ce cas, avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement relatifs à une tranche du projet, la commune devra racheter ou à faire racheter par son éventuel opérateur les parcelles de terrain déjà acquises par l'EPF du Val d'Oise et nécessaires à cette réalisation partielle de l'opération.

Le cas échéant, des travaux de démolition, de confortement de bâtiments existants, de réhabilitation des sols ou de préverdissement pourront être réalisés par la commune ou son éventuel opérateur pendant la durée de portage, avec l'accord préalable de l'EPF du Val d'Oise.

L'EPF du Val d'Oise n'acceptera pas la propriété d'immeubles hébergeant des occupants sans titres. Il ne pourra accepter la propriété d'immeubles de logement ayant des locataires personnes physiques, que si les dispositions permettant le départ de ces occupants le moment venu, et le cas échéant leur relogement, ont été définies ex ante par la commune et/ou les opérateurs qu'elle désignera.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RACHAT

Le rachat par la commune ou l'opérateur de logement social des biens acquis par l'EPF du Val d'Oise au titre de la présente convention se fera au prix de revient desdits biens constitué par :

- le prix d'acquisition ;
- les frais annexes d'acquisition ;
- les indemnités versées aux occupants s'il y a lieu ;
- les impôts et taxes acquittés ;
- le cas échéant, les honoraires versés à des tiers et les dépenses d'études ;
- les frais d'actualisation au taux de 1,5 %/an, décomptés sur les sommes mobilisées par l'EPF du Val d'Oise depuis la date de paiement du prix d'acquisition jusqu'à la date de l'acte de cession.

Les éventuelles subventions que l'EPF du Val d'Oise aurait perçues pour la réalisation de l'opération viendront en déduction.

La cession des biens acquis par l'EPF du Val d'Oise sera réalisée par acte notarié, les frais d'établissement de l'acte et les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux règles applicables à la taxe à la valeur ajoutée en matière de ventes immobilières depuis 2010, il est rappelé que le prix de vente, tel que déterminé ci-dessus, sera augmenté de la TVA calculée :

- sur la totalité du prix si le bien a fait l'objet d'une taxation à la TVA lors de son acquisition par l'EPF,

- ou sur la seule marge si le bien n'a pas donné lieu à perception de la TVA lors de son acquisition par l'EPF.

Pendant la durée de l'opération, la commune et son éventuel opérateur établiront avec l'Etat et l'EPF du Val d'Oise un programme de cession tenant compte de l'avancement effectif du programme et des prévisions de commercialisation.

Le prix d'achat sera payable par la commune ou son substitut, au jour de la signature de l'acte de vente ou dans les conditions de délai prévues par la réglementation en vigueur. En cas de non respect de l'échéance prévue, des pénalités de retard correspondant à l'intérêt au taux légal seront appliquées après mise en demeure, à compter de la date de l'échéance précitée.

ARTICLE 7 - GESTION DES BIENS ACQUIS

L'EPF du Val d'Oise ne gèrera pas les biens qu'il aura acquis : il en transférera la jouissance et la gestion à la commune. Ce transfert sera effectif, après l'acquisition d'un bien par l'EPF, dès la notification de sa mise à disposition par courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune.

L'EPF du Val d'Oise acquittera les impôts fonciers échus ou à échoir.

Tous les autres frais et produits de gestion seront à la charge ou au profit de la commune notamment ceux relatifs :

- à l'entretien des biens acquis au titre de la présente convention et toutes dépenses nécessaires à leur stricte conservation ;
- aux coûts de démolition ou travaux qui s'imposeraient par mesure de sécurité ou pour éviter des occupations sans titre ;
- aux primes d'assurance ;
- aux analyses de pollution et, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de dépollution ou de désamiantage ;
- aux coûts de gardiennage ;
- aux diagnostics archéologiques.

Les recettes comprennent notamment les produits de gestion locative, s'il y a lieu.

Pour le cas où la commune souhaiterait mettre en place de nouveaux occupants, elle ne pourra pas concéder de baux. Les immeubles acquis par l'EPF du Val d'Oise ayant le caractère de réserves foncières destinées à une action ou opération d'aménagement, au sens de l'article L221-1 du code de l'urbanisme, la commune ne pourra, durant la durée de portage de l'immeuble par l'EPF du Val d'Oise, concéder de nouvelles occupations que sous la forme de concessions temporaires, qui, en application de l'article L221-2 du même code, ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement ni aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. Préalablement à la signature d'un nouveau contrat d'occupation, la commune adressera le projet de contrat pour accord à l'EPF du Val d'Oise. En l'absence de réponse de l'EPF du Val d'Oise dans un délai de 15 jours après réception du projet de contrat, la commune pourra signer le contrat.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourra préciser les modalités d'une substitution à la commune, du titulaire d'une concession d'aménagement en tant que gestionnaire des biens portés par l'EPF du Val d'Oise.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE CONCERTATION

La commune de Montmorency, l'EPF du Val d'Oise et l'Etat représenté par les services de la direction départementale des territoires du Val d'Oise (SHRU et la mission territoriale Est, le SATE) s'engagent à se rencontrer dans le cadre de réunions qui auront pour objet :

- l'examen du bilan annuel d'exécution,
- l'établissement d'une programmation des cessions,
- la proposition, le cas échéant, de modifications à la présente convention par voie d'avenant.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an et à un rythme plus soutenu si nécessaire.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

La commune ou son substitut se libérera du montant des sommes dues à l'EPF du Val d'Oise par virement au crédit du compte N° 10071 95000 00001001026 30 ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'EPF du Val d'Oise.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET- ECHEANCE - RESILIATION

La présente convention prend effet, après signature, pour une durée de 8 ans à compter de sa notification par l'EPF du Val d'Oise à l'ensemble des parties et ne peut être résiliée que d'un commun accord entre ces parties.

Le transfert de propriété des terrains restant éventuellement détenus par l'EPF du Val d'Oise à l'échéance ci-dessus définie s'opérera dès le terme aux conditions définies à l'article 6 ci-avant.

En cas de résiliation anticipée, la commune s'engage à racheter ou à faire racheter par son substitut l'ensemble des terrains acquis par l'EPF du Val d'Oise dans un délai de un an à compter de la date de résiliation, au prix de revient tel que défini à l'article 6 ci-avant.

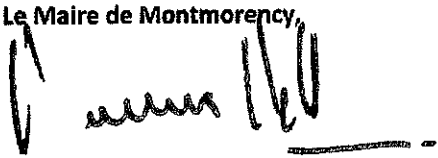
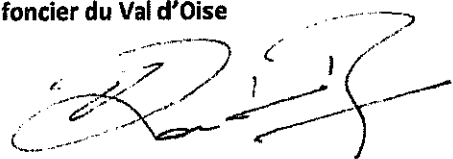
ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de difficulté quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

En l'absence d'accord, le Tribunal Administratif compétent sera saisi de tout contentieux.

Fait à Montmorency, le 27 mars 2013

En deux exemplaires originaux

| | |
|--|--|
| <p>Le Maire de Montmorency,</p>  <p>François DETTON</p> | <p>Le Directeur général de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise</p>  <p>Denis LOUDENOT</p> |
|--|--|

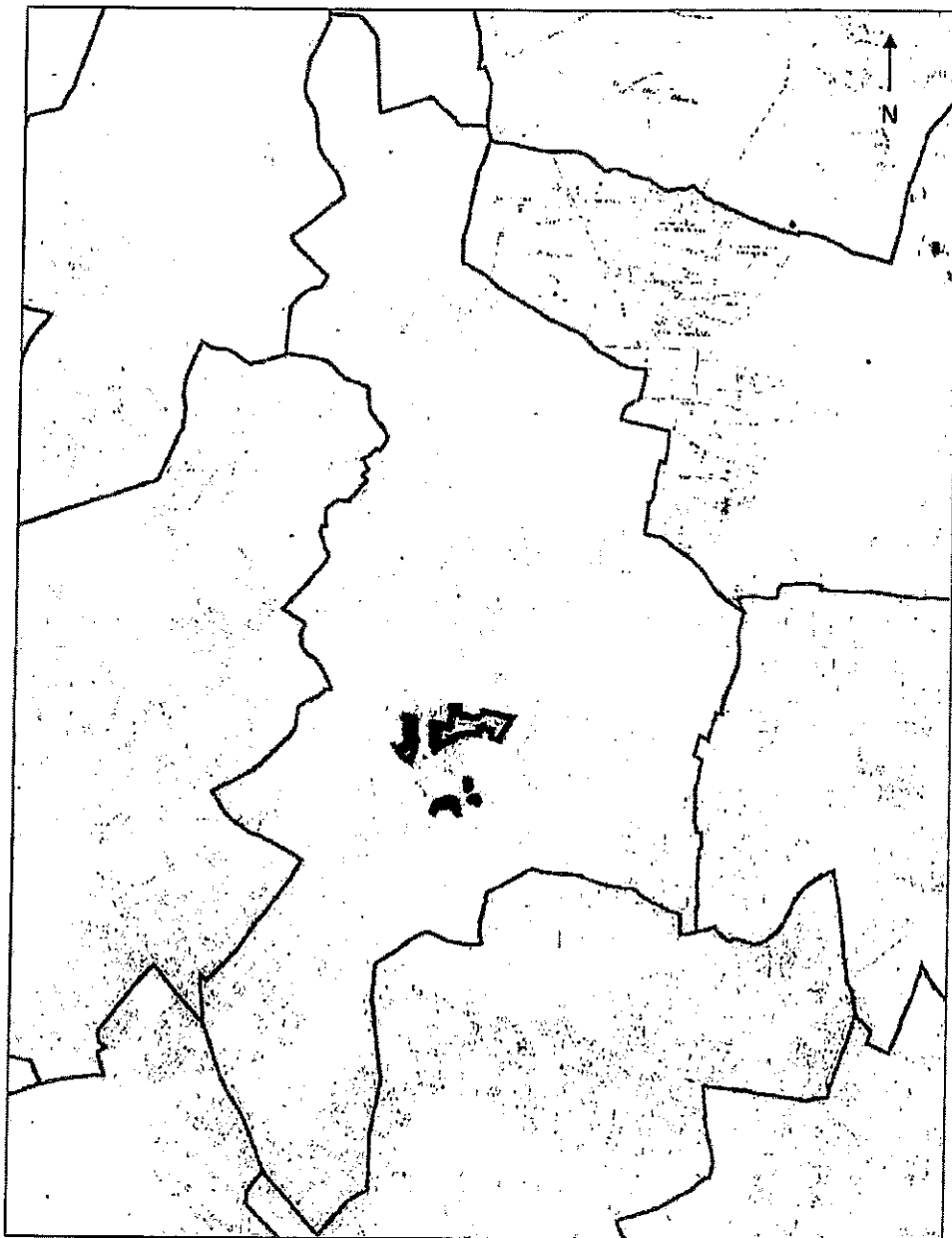
Annexe 1 : plan de situation


Annexe 2 : périmètre centre-ville

Annexe 3 : Etat parcellaire indicatif

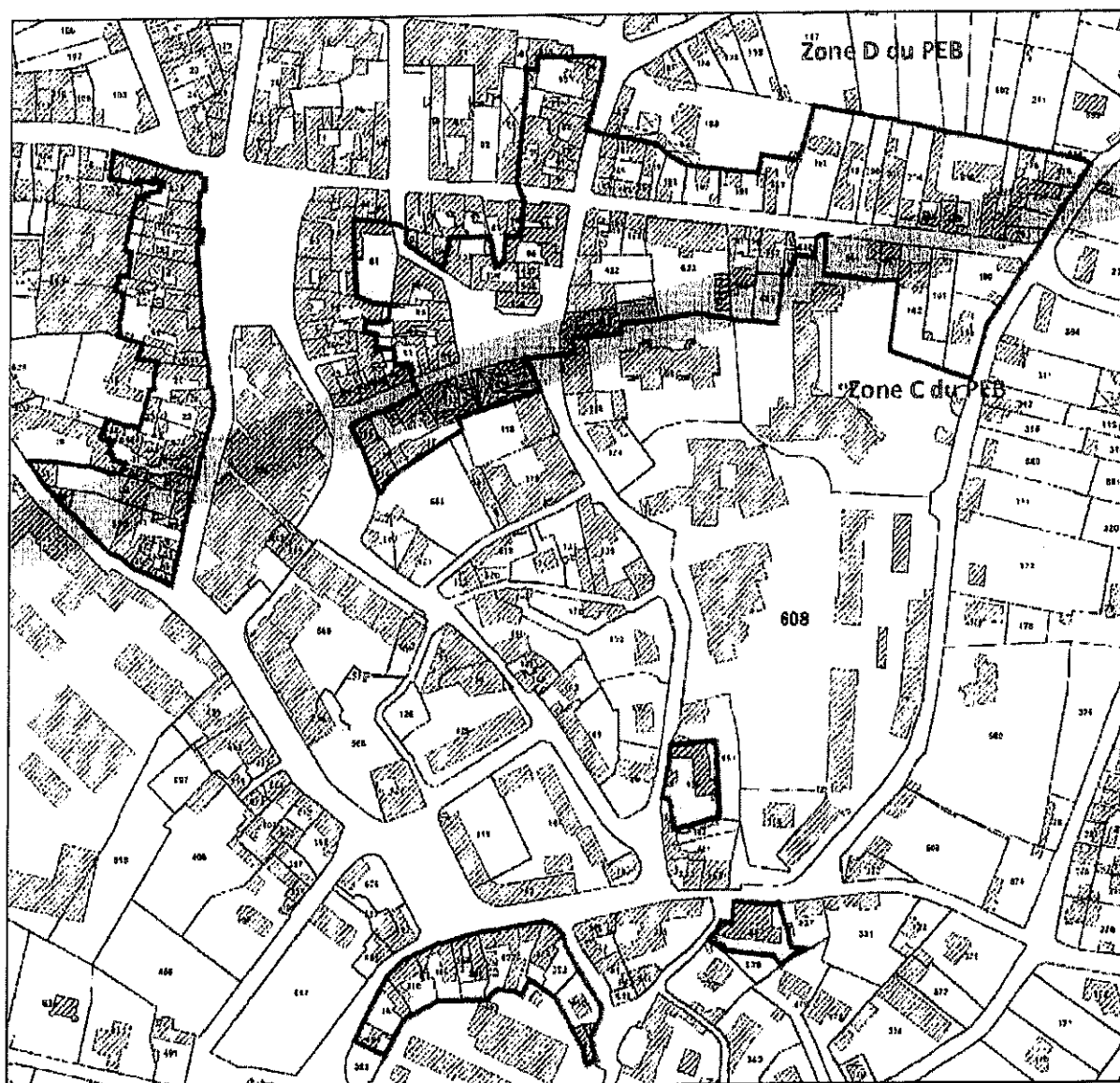
eg




Annexe 1 : plan de situation



 Périètre d'intervention

Annexe 2 : Périmètre centre-ville (habitat dégradé/indigne)



-  Périmètre de veille et de maîtrise foncière
-  Parcelles identifiées pour la veille et maîtrise foncière renforcée
-  Limite approximative entre les zones C et D du PEB (document officiel à l'échelle 1/25000)

29

Annexe 3 : Etat parcellaire indicatif

Centre-ville : Parcelles identifiées pour la veille et maîtrise foncière renforcée

| Section | Numéro | Superficie en (m ²) |
|--------------------------|--------|---------------------------------|
| AB | 55 | 283 m ² |
| AB | 109 | 190 m ² |
| AB | 176 | 520 m ² |
| AB | 156 | 812 m ² |
| AB | 597 | 694 m ² |
| AB | 357 | 230 m ² |
| AB | 358 | 140 m ² |
| AB | 110 | 496 m ² |
| AB | 111 | 373 m ² |
| AB | 60 | 360 m ² |
| AB | 61 | 647 m ² |
| AB | 94 | 253 m ² |
| AB | 93 | 355 m ² |
| Superficie totale | | 5 353 m² |

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 9

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
Stationnement de surface :
Renouvellement de la
convention avec l'Agence
Nationale de Traitement
Automatisé des Infractions
(ANTAI) relative à la mise en
œuvre du Forfait Post
Stationnement

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

01 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°9

OBJET : STATIONNEMENT DE SURFACE. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-2 et L.2333-87;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 63 ;

VU la délibération n°1 du 27 novembre 2017 instituant une redevance de stationnement payant à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 11 mars 2021 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX

Après en avoir délibéré,

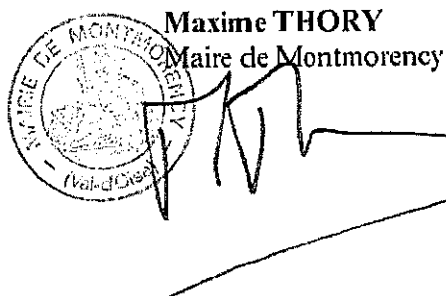
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

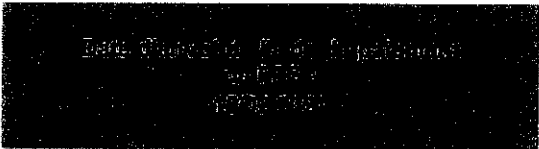
Maxime THORY
Maire de Montmorency



**Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)
MONTMORENCY**



Z00 F002qly3ec3yqdr2f9rw0



M DUPONT JEAN
0 RUE DE LA PAIX
00001 VILLEDUREDEVABLE



Objet de l'avis de paiement
L'avis de paiement est établi en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 10/02/2021 pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la simplification administrative, modifié par l'article 4 de la loi n° 2018-1024 du 12 décembre 2018 relative à la simplification administrative et par l'article 10 de la loi n° 2019-128 du 22 février 2019 relative à la simplification administrative.

Établissement de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ À LAQUELLE LA REDEVANCE
Nom de la collectivité :
MONTMORENCY
Autorité dont relève l'agent assermenté :
UPS
69-73 BOULEVARD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN
N° d'identification de l'agent assermenté :
0002

CONDITIONS RELATIVES AU STATUT DU VÉHICULE
Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 30/10/2020 à 11h05.
Lieu :
202 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
95160 MONTMORENCY
N° d'immatriculation du véhicule :
AB-123-CD
Marque du véhicule :
MARQUEVEHICULE

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
15/02/2021

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT JEAN
0 RUE DE LA PAIX
00001 VILLEDUREDEVABLE

Le montant du FPS de post-stationnement est de 100 euros

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **30/10/2020 à 19h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

| | | | | | |
|----------------|----|---|-----|-----|-----|
| 21950428900014 | 20 | 1 | 304 | 251 | 349 |
|----------------|----|---|-----|-----|-----|

V00.00.16.01.682145.21950428900014201304251349.00.APA.FR.FR

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://montmorency.prestopark.com>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
RÉCLAMATION DU STATIONNEMENT (MONTMORENCY)
SURESNES UP
92152 SURESNES PDC

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **15/02/2021**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par _____, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

La Ville de Montmorency _____ Commune

, sis

Hôtel de Ville
2 avenue Foch
95160 Montmorency

représentée par, _____ son Maire en exercice

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° _____ 1

du _____ Conseil municipal _____ en date du _____

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à Montmorency , le

en exemplaires originaux

| | |
|--|--|
| <p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p> | <p>Pour la collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p> |
|--|--|

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

| Prestations | Prix unitaire pour l'année 2021 |
|--|---------------------------------|
| 1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement | |
| 1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial | 0,75 € par pli envoyé |
| 1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif | 0,75 € par pli envoyé |
| 2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé | |
| 2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé | 0,63 € par envoi dématérialisé |
| 2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé | 0,63 € par envoi dématérialisé |
| 3. Modification de la personnalisation des avis de paiement | 1 500 € |

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

technique@ville-montmorency.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

informatique@ville-montmorency.fr

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



57 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

Autorité dont relève l'agent assermenté :

N° d'identification de l'agent assermenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule :

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

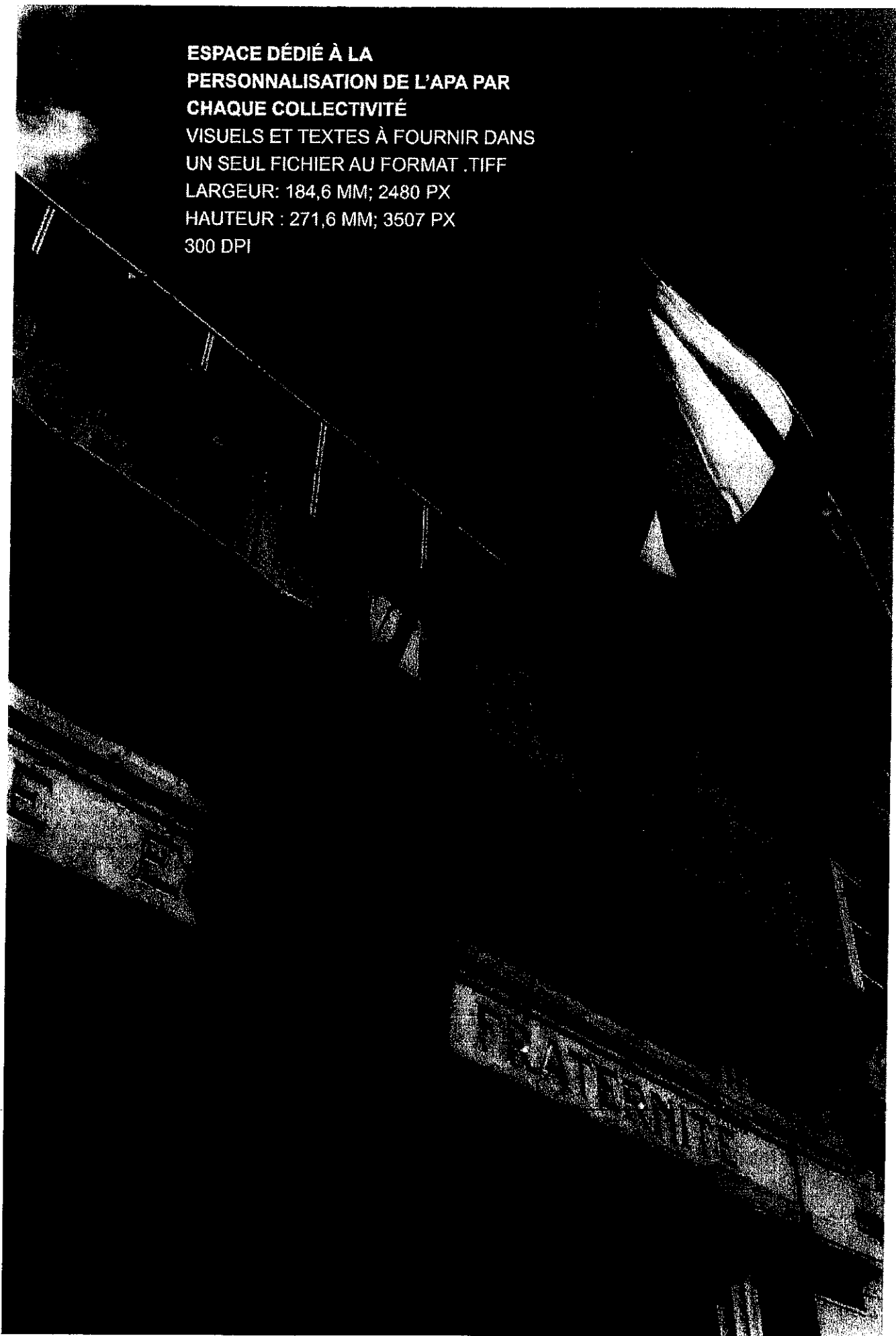
Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

V01.00.00.02.06420149 21

A dark, high-contrast photograph of a building facade. The image is mostly black with some white highlights. A balcony with a railing is visible on the left side. A flag is flying from a pole on the right side. The overall image has a grainy, high-contrast appearance.

**ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ**
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT >

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
.....

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
.....
.....

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiller toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité conformément à l'article L2333-67 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 9 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70, 13 à 18 20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT – CS 74 000 – 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

1
1
2/2
12
72
2355



FPS

**Numéro de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :**

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date d'envoi de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :**

JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :
JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

**Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS
rectificatif :** JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX



2355 62 10 1/2 1 1

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAS
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CCOT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-16 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de Données personnelles CNT - CS 71 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date de mise à disposition du
justificatif de paiement**

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Détail du Forfait de Paiement du FPS :

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) : JJ/MM/AAAA

DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT : JJ/MM/AAAA

MONTANT RÉGLÉ : XX euros

DATE DE RÈGLEMENT JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Approbation du compte de
gestion 2020 du budget
principal de la commune

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmis en S/Préfecture de Sarcelles
le : 31 MARS 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORLET



Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 10

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 12 mars 2021 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget principal de la ville de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,

- l'exécution du budget principal de la ville pour l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- la comptabilité des valeurs inactives,


Après en avoir délibéré,


Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la ville, dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

DECLARE le compte de gestion 2020 de Madame le Trésorier Principal de Montmorency, conforme en tout point au compte administratif 2020 du budget principal de la commune.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency



10100 - MONTMORENCY

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 16 702 597,99 | 33 154 443,52 | 49 857 041,51 |
| Titres de recettes émis (b) | 5 366 153,75 | 29 809 755,13 | 35 175 908,88 |
| Réductions de titres (c) | | 1 861 581,84 | 1 861 581,84 |
| Recettes nettes (d = b - c) | 5 366 153,75 | 27 948 173,29 | 33 314 327,04 |
| DÉPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 16 702 597,99 | 33 154 443,52 | 49 857 041,51 |
| Mandats émis (f) | 3 939 495,99 | 23 076 182,22 | 27 015 678,21 |
| Annulations de mandats (g) | 111 011,07 | 286 842,07 | 397 853,14 |
| Dépenses nettes (h = f - g) | 3 828 484,92 | 22 789 340,15 | 26 617 825,07 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (d - h) Excédent | 1 537 668,83 | 5 158 833,14 | 6 696 501,97 |
| (h - d) Déficit | | | |

10100 - MONTMORENCY

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

| | RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019 | PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020 | RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 | TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE | RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020 |
|---|---|--|--------------------------------|---|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | -2 327 121,76 | | 1 537 668,83 | | -789 452,93 |
| Fonctionnement | 8 403 367,81 | 2 960 773,29 | 5 158 833,14 | | 10 601 427,66 |
| TOTAL I | 6 076 246,05 | 2 960 773,29 | 6 696 501,97 | | 9 811 974,73 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 6 076 246,05 | 2 960 773,29 | 6 696 501,97 | | 9 811 974,73 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 11

OBJET :
Vote du Compte administratif
2020 du budget principal de la
commune

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, M. BRIANCHON, 3^{ème} adjoint, ayant été désigné Président de séance par le Conseil municipal pour le vote du compte administratif 2020 du budget principal de la commune.

(Madame Michèle BERTHY, Maire en fonction jusqu'au 5 juillet 2020, absente, et Monsieur Maxime THORY, Maire en fonction depuis le 5 juillet 2020, s'étant retiré au moment du vote du Compte administratif 2020 du budget principal de la commune)

Présents :

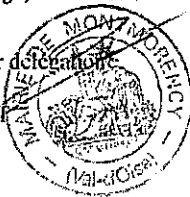
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de 20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M. WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M. ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 31 MARS 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORLET



Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M. GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Service Financier
CL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 11

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°13 du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relative au vote du budget primitif 2020 de la commune ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable ;

Vu le projet du compte administratif 2020 du budget principal joint en annexe de la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 12 mars 2021 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON.,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire (...)* » ;

Considérant que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année ;

Considérant qu'en tout état de cause le compte administratif 2020 du budget principal s'établit de la façon suivante :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|----------------------|----------------------|
| Fonctionnement | 22 789 340,15 | 27 948 173,29 |
| Investissement | 3 828 484,92 | 5 366 153,75 |
| Total | 26 617 825,07 | 33 314 327,04 |

Considérant que le compte administratif du budget principal dégage donc les éléments suivants :

FONCTIONNEMENT

| | |
|------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | 22 789 340,15 |
| Recettes | 27 948 173,29 |
| Résultat de l'exercice | 5 158 833,14 |
| Excédent de fonctionnement reporté | 5 442 594,52 |
| Résultat de clôture 2020 | 10 601 427,66 |

INVESTISSEMENT

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 828 484,92 |
| Recettes | 5 366 153,75 |
| Résultat de l'exercice | 1 537 668,83 |
| Excédent d'investissement reporté | -2 327 121,76 |
| Résultat de clôture 2020 | -789 452,93 |

Après avoir élu M. BRIANCHON, Président de séance, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Madame Michèle BERTHY, Maire en fonction jusqu'au 5 juillet 2020 et Monsieur Maxime THORY, Maire en fonction depuis ce même jour, s'étant retiré au moment du vote,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 7 abstentions,

ARRÊTE le compte administratif 2020 du budget principal de la commune joint en annexe de la présente, lequel se résume comme ci-dessus.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président de séance
Serge BRIANCHON
Adjoint délégué aux Finances et à la
Commande publique



Serge Brianchon

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
Affectation du résultat 2020 du
budget principal de la Ville

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M. DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI(à partir de 20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI.....jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

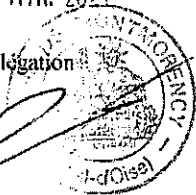
Mme QUIRET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 02 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 12

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2020 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif 2020 du budget principal de la Ville a permis de constater un résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 10.601.427,66 € qu'il convient d'affecter après couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 936.522,23 €,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement économique en date du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 7 abstentions,

AFFECTE, après couverture du besoin de financement de 936.522,23 €, le résultat de la section de fonctionnement arrêté au compte administratif 2020 du budget principal comme suit :

Report en section de fonctionnement, au compte R002 du Budget Primitif 2021 : 9.664.905,43 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 13

OBJET :
Adoption des taux
d'imposition des taxes directes
locales- Budget principal 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI(à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 02 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

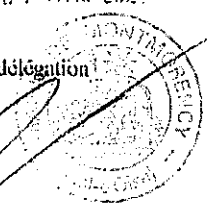
Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SOREY



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N° 13

OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - BUDGET PRINCIPAL 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Considérant que la fiscalité directe locale constitue la principale ressource de la commune pour financer ses dépenses de fonctionnement, l'emprunt ne pouvant être affecté qu'aux dépenses d'investissement.

Considérant, que l'Assemblée délibérante a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : 18,07 %
- Taxe foncière bâti : 21,80 %
- Taxe foncière non-bâti : 92,73 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire.

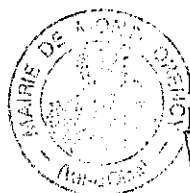
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les taux de 2021 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,07 %
- Taxe foncière bâti : 38,98 % (addition du taux communal 21,80 % et du taux départemental 17,18 %)
- Taxe foncière non-bâti : 92,73 %.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 14

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Vote du Budget Primitif 2021
de la Ville

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M. ARNOULT, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M. WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M. ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON Procuration à M. DETTON
M. GALLIMIDI jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN Procuration à M. ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

31 MARS 2021

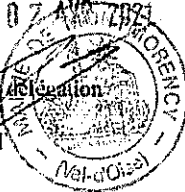
Publiée le :

07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

07 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SOREI



Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°14

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA VILLE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L1612-4, L2121-12, L2312-3, L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement économique en date du 12 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 7 contre,

DECIDE de voter le Budget primitif 2021 de la Ville par nature, au niveau du chapitre, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. DEPENSES

| CHAPITRES | MONTANTS (€) |
|--|----------------------|
| 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL | 6.174.735,00 |
| 012 CHARGES DE PERSONNEL | 13.771.282,00 |
| 014 ATTENUATION DE PRODUITS | 510.350,00 |
| 022 DEPENSES IMPREVUES | 150.000,00 |
| 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12.509.560,43 |
| 042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 1.175.000,00 |
| 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 2.548.157,00 |
| 66 CHARGES FINANCIERES | 697.000,00 |
| 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES | 13.000,00 |
| 68 DOTATIONS AUX AMORTS ET AUX PROVISIONS | 103.280,00 |
| Total Dépenses | 37.652.364,43 |

B. RECETTES

| CHAPITRES | MONTANTS (€) |
|--|----------------------|
| 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE | 9 664 905,43 |
| 013 ATTENUATION DES CHARGES | 100.000,00 |
| 042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 5.630,00 |
| 70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE | 2.114.600,00 |
| 73 IMPOTS ET TAXES | 20.067.258,00 |
| 74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | 4.983.912,00 |
| 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 302.768,00 |
| 76 PRODUITS FINANCIERS | 322.291,00 |
| 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS | 91.000,00 |
| Total Recettes | 37.652.364,43 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

A. DÉPENSES

| CHAPITRES | MONTANTS (€) |
|--|----------------------|
| 001 SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE | 789.452,93 |
| 040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 5.630,00 |
| 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 16.446,00 |
| 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES | 1.440.000,00 |
| 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 816.038,00 |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 13.670.446,43 |
| 23 IMMOBILISATIONS EN COURS | 156.000,00 |
| 4541 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 100.000,00 |
| RESTES A REALISER 2020 | 931.049,15 |
| Total Dépenses | 17.925.062,51 |


B. RECETTES

| CHAPITRES | MONTANTS (€) |
|--|----------------------|
| 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 12.509.560,43 |
| 024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS | 1.660.000,00 |
| 040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS | 1.175.000,00 |
| 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 1.646.522,23 |
| 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES | 50.000,00 |
| 4542 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 100.000,00 |
| RESTES A RECOUVRER 2020 | 783.979,85 |
| Total Recettes | 17.925.062,51 |

PRÉCISE que le Budget primitif 2021 de la Ville s'équilibre, en investissement et en fonctionnement, comme suit :

| BP 2021 | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT |
|----------|-----------------|-----------------|
| Dépenses | 17.925.062,51 € | 37.652.364,43 € |
| Recettes | 17.925.062,51 € | 37.652.364,43 € |

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Attribution de subventions à
divers associations et
organisme public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX..... Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI..... jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN..... Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 06 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORÉF



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°15

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable des commissions scolaire et périscolaire, jeunesse et sport, sociale, cadre de vie, urbanisme, infrastructures, transports et environnement, administration générale, culturelle et patrimoine réunies les 8, 9, 10, 11, 12, 17 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que :

-Madame BONNET ne prend pas part au vote de la subvention à l'association Rugby Club Vallée de Montmorency

-Madame QUIRET ne prend pas part au vote de la subvention à l'association Société d'histoire de Montmorency et de sa région et au vote de la subvention à l'association Cerises et colibris

-Monsieur DETTON ne prend pas part au vote de la subvention à l'association Ensemble de musique de chambre de Montmorency

-Monsieur SAURAY ne prend pas part au vote de la subvention à l'association Jazz au fil de l'Oise

-Madame NOACHOVITCH, Monsieur le Maire, Messieurs GUIRAUDET et DETTON ne prennent pas part au vote de la subvention à l'association Comité des jumelages

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère sportif comme suit :

| Association | Montant attribué |
|-----------------------------------|------------------|
| Danse sportive de Montmorency | 1 000 € |
| Montmorency tennis de table | 7 000 € |
| Compagnie d'arc de Montmorency | 1 000 € |
| Club de gymnastique Montmorencéen | 20 000 € |
| Club intercommunal de plongée | 500 € |
| Football club de Montmorency | 45 000 € |

| | |
|--|------------------|
| Judo club de Montmorency | 12 000 € |
| Montmorency tennis club | 20 000 € |
| Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy (RCVMS) | 13 000 € |
| USDEM athlétisme | 8 000 € |
| USDEM basket ball | 4 500 € |
| USDEM handball | 5 000 € |
| Association sportive collège Charles le Brun | 1 500 € |
| Association sportive collège Pierre de Ronsard | 1 500 € |
| Vallée Montmorency triathlon | 1 200 € |
| Shumisen kendo | 200 € |
| Montmorency volley ball | 500 € |
| Deuil Enghien Montmorency Pétanque | 200 € |
| Handi'mouv | 200 € |
| TOTAL | 142 300 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations de jeunesse comme suit :

| Association | Montant attribué |
|---|------------------|
| Scouts et guides de France - Groupe J.P. Alouis Montmorency | 800 € |
| Foyer socio-éducatif collège Pierre de Ronsard | 700 € |
| IMAJ (Prévention) | 27 452 € |
| DJENERIDA fait son cinéma | 600 € |
| TOTAL | 29 552 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention à l'association œuvrant dans le domaine de la petite enfance comme suit :

| Association | Montant attribué |
|--|------------------|
| La nouvelle étoile des enfants de France | 493 000 € |
| LollyMAM | 750 € |
| TOTAL | 493 750 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère culturel comme suit :

| Association | Montant attribué |
|--|------------------|
| Société d'histoire de Montmorency et de sa région | 3 250 € |
| Jeunesse et amitiés protestantes | 400 € |
| L'ouvre boîte à poèmes - Association littéraire et poétique de la Plaine de France | 350 € |
| Chœur de la vallée de Montmorency | 1 000 € |
| Les chœurs de l'Orangerie | 600 € |
| Ensemble de musique de chambre de Montmorency | 500 € |

| | |
|---|-----------------|
| Musique et Eveil culturel sur les personnes en Situation de Handicap (MESH) | 900 € |
| Les Baladins de la Vallée de Montmorency | 500 € |
| Montmorency accueil | 460 € |
| Tango panache | 270 € |
| Echanges technologies et culturels France/Togo | 500 € |
| Compagnie « l'intervention » | 750 € |
| L'entracte espace culturel | 1 500 € |
| Jazz au Fil de l'Oise (JAFO) | 3 500 € |
| Automobile club de la cerise | 500 € |
| AMPECEJ | 3 500 € |
| Comité d'Echange Franco Anglais de Montmorency (CEFAM) | 3 160 € |
| Comité de jumelage | 5 000 € |
| Couleurs d'Italie | 500 € |
| Rousseau à Montmorency | 1 000 € |
| TOTAL | 28 140 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations relevant de l'administration générale comme suit :

| Association | Montant attribué |
|---|------------------|
| Union Nationale des Combattants (UNC) | 500 € |
| Amicale des officiers de réserve du Val d'Oise | 100 € |
| Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise | 100 € |
| Amicale du personnel communal de Montmorency <i>dont 75 000 € au titre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par l'Amicale du Personnel</i> | 92 000 € |
| TOTAL | 92 700 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère social comme suit :

| Association | Montant attribué |
|---|------------------|
| Enfance et Parents Isolés (EPI) | 800 € |
| Amour d'enfants | 500 € |
| Association des donneurs de sang bénévoles | 150 € |
| Le fil des jours | 400 € |
| Amicale des locataires la Fontaine et Florian | 1 500 € |
| Association Chrétienne d'Entraide aux Personnes Agées du centre hospitalier (ACEPA) | 300 € |
| Association grand âge et loisirs hôpital Simone Veil - Maison de Retraite Langumier | 850 € |
| Conférence Saint Vincent de Paul - Conférence Saint-Martin et Saint-François | 6 000 € |
| Croix rouge française - Epicerie sociale | 3 000 € |
| Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français (AMAF) | 200 € |
| Amicale des locataires des peupliers | 2 000 € |

| | |
|---|-----------------|
| JALMALV Val d'Oise | 150 € |
| Association accueil psy | 500 € |
| Association Paroissiale Saint-François (APF) | 150 € |
| Association amicale des femmes de Montmorency | 500 € |
| Ami-services | 800 € |
| Du côté des Femmes | 1500 € |
| Une luciole dans la nuit | 400 € |
| Elhandicap | 200 € |
| Diaconat église protestante Enghien | 150 € |
| Entraide Lamartine | 150 € |
| TOTAL | 20 200 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations en lien avec l'Enfance comme suit :

| Association | Montant attribué |
|----------------------------------|------------------|
| Imaginons Pasteur | 300 € |
| ENDELAF | 300 € |
| UPEAS | 1 500 € |
| AMJF | 300 € |
| Pasteur - Projet musée du Louvre | 200 € |
| TOTAL | 2 600 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association à caractère économique comme suit :

| Association | Montant attribué |
|---|------------------|
| Association des commerçants et artisans de Montmorency (ACAM) | 4 000 € |
| Association les p'tits paniers de Montmorency | 500 € |
| Cerises et Colibris | 750 € |
| TOTAL | 5 250 € |

SOIT UN TOTAL GENERAL DE SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS DE 814 492,00 €.

IMPUTE cette dépense au compte 025-6574 du budget 2021.

APPROUVE les termes et conditions des conventions d'objectifs à souscrire avec les associations suivantes : Football Club Montmorency, Amicale du Personnel Communal de Montmorency.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions d'objectifs avec les associations énoncées ci-dessus ainsi que tout autre document afférent.

PRECISE que les conventions des associations concernées devront être transmises à la Ville, datées et signées, au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

PRECISE qu'à défaut, le montant restant à percevoir par l'association au titre de la subvention 2021 ne sera pas versé.

DECIDE d'attribuer la subvention à l'organisme public suivant :

| Organisme public | Montant attribué |
|---|------------------|
| Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) | 820 000 € |
| TOTAL | 820 000 € |

IMPUTE cette dépense au compte 520-657362 du budget 2021.

PRECISE que les Conseillers municipaux membres des conseils d'administration des associations concernées n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celles-ci.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2021**

ENTRE

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représenté par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 mars 2021.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

FOOTBALL CLUB MONTMORENCY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
C/O Hôtel de ville – 2 avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu les statuts de l'Association adoptés le 18 juin 2014, ayant pour objet de développer le promouvoir les valeurs du football auprès des jeunes ;

Vu la demande de subvention 2021 reçue par la Ville et compte tenu d'une part de l'intérêt général que présente l'activité de l'Association et de la conformité de son objet à l'orientation de la politique communale en faveur du développement des pratiques sportives, la Ville souhaite apporter à l'Association qui l'accepte des moyens financiers et/ou de fonctionnement dans les conditions ci-après exposées pour l'aider à atteindre au mieux des objectifs ;

Considérant le projet initié par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention-Réalisation des objectifs communs.

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2021, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 2 : Obligations réglementaires, fiscales et comptables

2.1 : obligations réglementaires

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2.2 : obligations fiscales

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

2.3 : obligations comptables

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, ...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Article 3 : Concours financier de la Ville

3.1 : Attribution annuelle de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

Pour l'année 2021, le montant de la subvention est fixé à 45 000 €.

Après signature de la présente Convention, cette somme sera versée par mandat administratif dans sa totalité ou selon un échéancier qu'aura accepté la Ville.

3.2 : Avances

L'Association pourra demander une avance sur la subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2022.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *prorata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention au budget, le *prorata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

Article 4 : Mise à disposition de moyens de fonctionnement

4.1 Locaux

Pour réaliser les objectifs convenus, la Ville met à disposition de l'Association le(s) local(aux) mentionné(s) à l'annexe 2 selon les conditions financières et d'utilisation générales précisées à l'article 4.1.1 et particulières précisées dans l'annexe.

4.1.1 : Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à utiliser ces locaux et les matériels s'y trouvant conformément à leur destination dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment des règlements intérieur d'utilisation édictés par la Ville et annexés à la présente et des consignes de sécurité apposées dans les locaux et dont elle reconnaît avoir pris connaissance. L'Association s'engage notamment à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas la capacité d'accueil spécifiée pour chaque local.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les locaux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable et accord également écrit de la Ville. Elle s'interdit tout prêt, toute sous-location des locaux sauf accord express et préalable de la Ville.

A tout moment, la Ville peut fermer les installations pour la réalisation de travaux pour des raisons de sécurité, en fonction des jours fériés, pour la mise en place et l'organisation de manifestations ou activités ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police. L'Association sera avertie dans les meilleurs délais par un courrier et/ou un avis affiché dans les équipements.

L'Association s'engage à n'exécuter dans le local aucun changement de distribution ni travaux sans que la Ville ait été en mesure de donner son accord préalable.

L'Association fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition par ses adhérents ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains.

L'Association s'engage, dans le cas où elle est co-utilisatrice des locaux, à respecter les plages horaires d'utilisation telles que fixées dans l'annexe.

Dans le cas où l'Association est chargée de l'ouverture et de la fermeture du local, un jeu de clés sera remis au Président sous sa responsabilité et contre signature d'une attestation de remise de clés.

Toute dégradation des locaux ou des matériels appartenant à la Ville devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

4.1.2 : Assurance

La Ville assurera les biens mis à disposition pour les dommages qu'ils pourraient subir du fait :

- d'incendie, explosions, foudre ; électricité
- de tempêtes, grêle, neige sur les toitures
- dégâts des eaux
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats et vandalisme

ainsi que ceux causés aux tiers et découlant de sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

L'Association assurera contre les mêmes événements les aménagements qu'elle aura pu apporter aux lieux ainsi que ses meubles, matériels, marchandises, recours des voisins et des tiers.

L'Association renonce ainsi que ses assureurs à tous recours et actions contre la Ville soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux. A titre de réciprocité, la Ville ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre L'Association en cas de dommages résultant des mêmes événements causés aux biens mis à disposition. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur de la ville pourra, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

L'Association justifiera de la conclusion des polices et du paiement des primes en fournissant à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la présente convention et éventuellement à toute réquisition de la Ville.

L'Association informera la Ville de tout sinistre s'étant produit sur les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

4.1.3 : Durée

Pour les associations dont l'activité est calquée sur l'année scolaire, le planning de la saison est annexé. Une nouvelle planification pourra le cas échéant, être annexée lors de l'élaboration du planning de l'année suivante.

Pour les autres associations, la mise à disposition est consentie pour la même durée que la présente convention.

4.2 : Personnel

Il est précisé que les agents municipaux affectés au gardiennage des installations sont sous l'autorité unique de la Ville. Il n'entre pas dans leurs fonctions l'exercice d'activités ou de surveillance pour le compte des associations.

4.3 : Autres

Toute autre demande (location de salle, matériel, sonorisation...) devra être présentée à la Ville par écrit au minimum un mois avant la date de la prestation.

Article 5 : Actions et supports de communication

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charte graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'Association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

S'agissant des installations sportives municipales, l'Association s'engage à respecter le règlement relatif à la publicité non lumineuse dans l'enceinte des installations sportives. Une convention spécifique devra être signée.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 7 : Contrôle par la Ville

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'association s'est assignée.

Article 9 : Application de la convention

9.1 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

9.2 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

9.3 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9.4 : Disposition finale

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieures sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

Le président,

Le Maire, Maxime THORY

Annexe 1 : Projet associatif 2021

Annexe 2 : Les locaux

ANNEXE 1

OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS PROPOSES PAR LE FOOTBALL CLUB DE MONTMORENCY (FCM)

- A court terme

Réalisation de tournois en salle dès que la situation sanitaire le permettra.
Réalisation de tournois en avril et juin 2021.

- A moyen terme

Réalisation du tournoi des écoles (primaires, collèges)

- A long terme

Devenir un club qui propose un sport étude avec la création d'une section sportive.

Proposer toujours des stages pendant les vacances scolaires.

Le

Pour l'Association,

Le président,

Pour la Ville,

Le Maire, Maxime THORY

ANNEXE 2

| | |
|----------------------|--------------------------------|
| NOM DE L'EQUIPEMENT: | TERRAINS N° 2 ET N°6 |
| ADRESSE | Parc des Sports Nelson Mandela |
| PROPRIETAIRE | VILLE DE MONTMORENCY |

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

| | |
|--|--|
| Nature de l'équipement : | TERRAIN EN HERBE |
| Type de classement : | PA |
| Equipement gardienné : | OUI |
| Caractéristiques : | Type éclairage Chauffage Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL Autre |
| Equipements complémentaires : | (vestiaires, tribune, ...): 8 VESTIAIRES MAXIMUM + SANITAIRES / 1 LOCAL RANGEMENT |
| Conditions financières : | Mis à disposition à titre gratuit : X Mis à disposition à titre payant |
| Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville : | 2 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS 2 BUTS DE FOOTBALL A 7+ FILETS 4 PIQUETS DE CORNER |

| Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement | | |
|---|-------------------------|------------------------------|
| | A la charge de la ville | A la charge de l'association |
| Eau | X | |
| Gaz | X | |
| Electricité | X | |
| Chauffage | X | |
| Téléphone | X | |
| Nettoyage courant des lieux | X | |
| Entretien de l'équipement (type locatif) | X | |
| Gardiennage | X | |

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

| |
|--------------------------------|
| TERRAIN N°3 |
| Parc des Sports Nelson Mandela |
| VILLE DE MONTMORENCY |

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

| | |
|--|--|
| Nature de l'équipement : | TERRAIN EN HERBE |
| Type de classement : | PA |
| Equipement gardienné : | OUI |
| Caractéristiques : | Type éclairage Chauffage Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL Autre |
| Equipements complémentaires : | (vestiaires, tribune, ...) : 8 VESTIAIRES + SANITAIRES |
| Conditions financières : | Mis à disposition à titre gratuit : X Mis à disposition à titre payant |
| Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville : | 2 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS 4 PIQUETS DE CORNER |

| Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement | | |
|---|-------------------------|------------------------------|
| | A la charge de la ville | A la charge de l'association |
| Eau | X | |
| Gaz | X | |
| Electricité | X | |
| Chauffage | X | |
| Téléphone | X | |
| Nettoyage courant des lieux | X | |
| Entretien de l'équipement (type locatif) | X | |
| Gardiennage | X | |

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

TERRAINS STABILISES N°4 et N°5
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : **TERRAIN DE FOOTBALL**

Type de classement : **PA**

Equipement gardienné : **OUI**

Caractéristiques :
Type éclairage : **PROJECTEURS**
Chauffage
Nature du revêtement du sol : **STABILISES**
Autre

Equipements complémentaires : (vestiaires, tribune, ...): **8 VESTIAIRES MAXIMUM + SANITAIRES / 1 LOCAL DE RANGEMENT**

Conditions financières : **Mis à disposition à titre gratuit : X**
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville : **4 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS
8 BUST DE FOOTBALL A 7 + FILETS
8 PIQUETS DE CORNER**

| Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement | | |
|---|-------------------------|------------------------------|
| | A la charge de la ville | A la charge de l'association |
| Eau | X | |
| Gaz | X | |
| Electricité | X | |
| Chauffage | X | |
| Téléphone | X | |
| Nettoyage courant des lieux | X | |
| Entretien de l'équipement (type locatif) | X | |
| Gardiennage | X | |

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

CHALET (sur réservation à compter de la saison 2016/2017)
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

SALLE DE REUNION – LOCAL ADMINISTRATIF

Type de classement :

L

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage : **NEONS**
Chauffage : **CONVECTEURS ELECTRIQUES**
Nature du revêtement du sol : **LINOLEUM**
Autre

Equipements
complémentaires :

(vestiaires, tribune, ...) :

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : **X**
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal
matériel/mobilier appartenant à la
ville :

| |
|--|
| |
|--|

| Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement | | |
|---|-------------------------|------------------------------|
| | A la charge de la ville | A la charge de l'association |
| Eau | X | |
| Gaz | X | |
| Electricité | X | |
| Chauffage | X | |
| Téléphone | X | |
| Nettoyage courant des lieux | X | |
| Entretien de l'équipement (type locatif) | X | |
| Gardiennage | X | |

**Planning d'utilisation
des équipements sportifs**

Saison 2020-2021

Du 16 août 2020 au 30 juin 2021 hors vacances scolaires

FOOTBALL CLUB DE MONTMORENCY

| Installations | Jours | Horaires | Nombre d'heures |
|----------------------|--|------------------|------------------------|
| Terrain n°2 | Lundi | de 17h30 à 20h | 2h30 |
| | Mardi | de 19h à 21h | 2h |
| | Mercredi | de 17h30 à 22h | 4h30 |
| | Jeudi | de 19h à 21h | 2h |
| | Vendredi | de 17h30 à 22h | 4h30 |
| | Samedi | de 9h à 17h | 8h |
| | Dimanche | selon matchs | |
| Terrain n°3 | Mercredi | de 17h30 à 20h30 | 3h |
| | Vendredi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Samedi | de 13h30 à 17h | 3h30 |
| | Dimanche | de 9h30 à 17h | 7h30 |
| Terrain n°4 | Lundi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Mardi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Mercredi | de 13h30 à 22h | 8h30 |
| | Jeudi | de 17h30 à 21h30 | 3h30 |
| | Vendredi | de 17h30 à 21h30 | 3h30 |
| Terrain n°6 | Lundi | de 17h30 à 19h30 | 2h |
| Chalet | Lundi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Mardi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Mercredi | de 13h30 à 22h | 8h30 |
| | Jeudi | de 17h30 à 21h30 | 4h |
| | Vendredi | de 17h30 à 22h | 4h30 |
| | Samedi | de 9h à 17h | 8h |
| | Dimanche | de 9h30 à 17h | 7h30 |
| | <i>(sur réservation à compter de la reprise de la saison 2020/2021)</i> | | |
| Club house | Sur réservation | | |
| | TOTAL HEURES | | 107h30 |

Les horaires et terrains d'entraînement peuvent être modifiés selon l'état des terrains.
Le présent planning est susceptible de modification pour la saison 2020/2021.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2021**

ENTRE

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représenté par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 mars 2021.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
2, avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Représentée par sa Présidente, Madame Fanny ALLARD, agissant au nom et pour le compte de l'Association.

Ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu les statuts de l'Association ;

Vu la demande de subvention 2021 reçue par la Ville,

Considérant le projet initié par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention-Réalisation des objectifs communs.

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2021, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 2 : Obligations réglementaires, fiscales et comptables

2.1 : obligations réglementaires

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2.2 : obligations fiscales

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

2.3 : obligations comptables

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, ...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Article 3 : Concours financier de la Ville

3.1 : Attribution annuelle de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

Pour l'année 2021, le montant de la subvention est fixé à 92.000 €.

L'intégralité de cette somme pourra être versé à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention après déduction de toutes les avances dont l'Association aura pu bénéficier avant cette date et dans le respect de la réglementation propre aux finances publiques en vigueur.

3.2 : Avances

L'Association pourra demander une avance sur la subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2022.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention au budget, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

Article 4 : Mise à disposition de moyens de fonctionnement

L'Association peut disposer en tant que de besoin de locaux municipaux pour la mise en œuvre de ses actions. La Ville lui accorde toute facilité d'accès aux moyens informatiques et de reprographie nécessaires à la bonne marche de son projet.

Article 5 : Actions et supports de communication

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charte graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'Association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

S'agissant des installations sportives municipales, l'Association s'engage à respecter le règlement relatif à la publicité non lumineuse dans l'enceinte des installations sportives. Une convention spécifique devra être signée.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 7 : Contrôle par la Ville

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'association s'est assignée.

Article 9 : Application de la convention

9.1 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

9.2 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

9.3 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9.4 : Disposition finale

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieures sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,

La présidente, Fanny ALLARD

Pour la Ville,

Le Maire, Maxime THORY

Annexe 1 : Projet associatif 2021

Pour l'année 2021, le projet de l'Association s'articule en deux volets : les actions à dominante sociale et culturelle et la prise en charge intégrale des frais d'adhésion de ses adhérents au Centre National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS).

1. Les actions à dominante sociale et culturelle

1.1. Descriptif

Pour l'année 2021, l'Association s'engage à proposer à ses adhérents (personnels municipaux ou retraités) un ensemble d'actions à dominante sociale et culturelle portant notamment sur :

- un week-end à Djerba du 21 au 24 mai 2021 ;
- une kermesse pour les enfants dans le cadre du « Noël des enfants » ;
- un loto de fin d'année ;
- une journée au parc d'attraction Disneyland ;
- un brunch « la maison à Montmorency » pour 55 personnes ;
- un week-end à Naples en septembre 2021.

1.2. Montant du soutien de la Ville

Au titre du programme d'actions présenté et sur la base du budget prévisionnel fourni, la Ville apportera un soutien financier de 17.000 € à l'Association.

2. Adhésion au CNAS

2.1. Descriptif

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

A ce titre, l'Association s'engage à prendre en charge pour ses adhérents l'intégralité des frais d'adhésion au CNAS.

A titre indicatif, il est précisé que l'Association comporte, en 2021, 270 adhérents.

2.2. Montant et nature du soutien de la Ville.

La Ville s'engage à compenser l'intégralité des frais supportés par l'Association à ce titre. Ceux-ci sont estimés, sur la base du budget prévisionnel fourni et de la demande de subvention reçue, à 75.000 € pour l'année 2021.

S'il advenait que les frais supportés par l'association soient plus élevés que le montant sus-cité, la Ville s'engage à compenser l'Association de la différence en année N+1.

Dans le cas inverse et nonobstant ce qui précède, l'Association peut, après avoir réglé l'ensemble des adhésions au CNAS, disposer à loisir du reste de la somme pour mener en œuvre les actions à dominante sociale et culturelle décrites à l'article 1 de la présente annexe.

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 16

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Adoption de la convention de
prêt de collections par le
Musée d'Art et d'Histoire du
Judaïsme au musée Jean-
Jacques Rousseau

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M.ARNOULT, M.GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON..... Procuration à M. DETTON
M.GALLIMIDI.....jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

Publiée le : 07 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORBY



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des Affaires Culturelles
Musée Jean-Jacques Rousseau
SP

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°16

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PRÊT DE COLLECTIONS PAR LE MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE DU JUDAÏSME AU MUSÉE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que le musée Jean-Jacques Rousseau souhaite emprunter une œuvre au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme (MAHJ) dans le cadre de son exposition temporaire qui se tiendra en 2021, intitulée « Célébrités & Célébrations. Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency. De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 17 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions de la convention de prêt et de la fiche de prêt jointes à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et la fiche de prêt,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency



MONTMORENCY

CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION « Célébrités & Célébrations » au musée Jean-Jacques Rousseau

ENTRE

Le Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, musée de France, domicilié au 71 rue du Temple 75 003 Paris, représentée par son directeur Paul SALMONA, ci-après dénommé « le prêteur » ou le « MAHJ », d'une part,

ET

La Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency), propriétaire des collections du musée Jean-Jacques Rousseau (4 rue du Mont-Louis, 95160 Montmorency), représentée par son Maire en exercice M. Maxime THORY, dûment autorisé par délibération n°16 du 25 mars 2021, ci-après dénommée « l'emprunteur » ou « la Ville », d'autre part,

Ensemble-ci-après désignées « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le musée Jean-Jacques Rousseau est un Musée de France.
C'est un musée municipal dont les bâtiments et les collections appartiennent à la Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency).

Par courrier en date du 22 décembre 2020, le musée Jean-Jacques Rousseau a sollicité l'emprunt d'une œuvre appartenant aux collections du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme (MAHJ), ci-après dénommée « l'œuvre », pour les besoins de son exposition temporaire présentée du 5 juin au 27 novembre 2021 à Montmorency, intitulée « Célébrités & Célébrations - Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency - De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy », sous les commissariats de Solveig Pigearias et de Laurine Perreau. Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions afférentes à l'emprunt de l'œuvre telle que désignée ci-après.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

L'emprunteur souhaite, pour les besoins de son exposition temporaire, emprunter l'œuvre du MAHJ mentionnée ci-dessous.

Organisme emprunteur : Musée Jean-Jacques Rousseau, 4 rue du Mont-Louis, 95 160 Montmorency, tél : 01 39 64 80 13

Titre de l'exposition : Célébrités & Célébrations - Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency - De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy



MONTMORENCY

Lieu de l'exposition : Musée Jean-Jacques Rousseau, 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 Montmorency, tél : 01 39 64 80 13

Dates de l'exposition : du samedi 5/06/2021 au samedi 27/11/2021

Commissaires de l'exposition :

- Solveig Pigearias, coordinatrice au musée Jean-Jacques Rousseau
- Laurine Perreau, régisseuse-chargée des collections au musée Jean-Jacques Rousseau

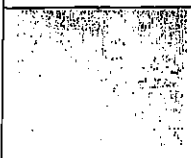
Responsable de l'installation de l'exposition :

- Laurine Perreau, régisseuse-chargée des collections au musée Jean-Jacques Rousseau

Tél. : 01 39 64 88 41

E-mail : lperreau@ville-montmorency.fr

Objet demandé : [précisions dans le tableau ci-dessous]

| Visuel | N° d'Inventaire | Désignation & Technique | Titre | Auteur & Date |
|---|-----------------|------------------------------|-------------------|--------------------|
|  | 203.48.002 | Lettre manuscrite autographe | Lettre à Davesnes | Rachel Félix, 1852 |

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE L'EMPRUNT

Le prêteur garantit qu'il a seul droit pour accorder l'autorisation de l'emprunt de l'œuvre.

Aussi et par la présente, le prêteur autorise l'emprunteur, uniquement pour les besoins exclusifs de son exposition temporaire intitulée « Célébrités & Célébrations - Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency - De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy », à emprunter l'œuvre du MAHJ mentionnée à l'article 1 et à reproduire les visuels représentant cette œuvre dans le catalogue de son exposition et autres supports de communication liés à l'exposition visée dans le préambule des présentes.

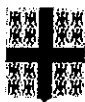
ARTICLE 3 : DUREE DE L'EMPRUNT

Dans le cas présent, l'emprunt est consenti pour les dates suivantes, incluant les dates d'exposition ainsi que les transports : du 24 mai 2021 au 11 décembre 2021.

Le transport aller de l'œuvre depuis le MAHJ aura lieu dans les deux semaines précédant l'ouverture de l'exposition, le transport retour de l'œuvre jusqu'au MAHJ aura lieu dans les deux semaines suivant la clôture de l'exposition.

La présente autorisation d'emprunt est consentie après signature des présentes pour cette exposition uniquement et pour les dates indiquées ci-dessus sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer. Cette période comprend outre l'exposition, l'emballage et le transport, pour l'aller et le retour.

Si l'exposition devait être prolongée, il sera nécessaire que l'emprunteur sollicite le musée prêteur au moins un mois avant la fin prévue dans la convention initiale de prêt afin, le cas échéant, qu'un avenant de prolongation soit conclu entre les parties. Cette prolongation ne pourra être accordée que sous réserve du respect des conditions de conservation.



MONTMORENCY

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION

Un constat d'état des objets empruntés est établi conjointement si possible par les régisseurs ou directeurs des deux parties avant leur départ du MAHJ ainsi qu'à leur retour au MAHJ.

L'emprunteur s'engage à respecter les règles de conservation et de présentation requises par le MAHJ énoncées dans la fiche de prêt d'œuvre individuelle ci-joint (conditions de manipulation, de climat, d'éclairage et de sécurité...).

Des exigences spécifiques pourront être précisées dans la fiche de prêt pour assurer la bonne conservation de l'œuvre le cas échéant.

ARTICLE 5 : EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

L'emprunteur assure la sécurité des objets pendant les trajets aller et retour. Le transport sera effectué directement par l'emprunteur dans des conditions de sécurité approuvées par le musée prêteur, comme précisé dans la fiche de prêt d'œuvre individuelle. L'emballage sera effectué par le prêteur ou l'emprunteur selon la demande. Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment le transport et le convoiement, à l'aller comme au retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'emprunteur est responsable de la sécurité et de l'assurance de l'œuvre.

Les frais d'assurance de l'œuvre sont à la charge de l'emprunteur. Cette dernière doit être garantie contre tous les risques, depuis le moment du départ de l'œuvre du lieu d'origine et de sa prise en charge par l'emprunteur jusqu'à son retour au même point. L'emprunteur doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art notoirement solvable, une police d'assurance de type « Tous risques exposition » dite de « clou à clou » pour la valeur d'assurance de l'œuvre par le musée prêteur.

La valeur d'assurance de l'œuvre communiquée par le musée prêteur devra rester confidentielle.

L'attestation d'assurance correspondante sera transmise au musée prêteur avant l'emballage et le départ de l'œuvre.

DOMMAGES CAUSES AUX ŒUVRES EMPRUNTEES :

Tout incident ou accident lors du transport ou de l'exposition ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'œuvre doit être signalé immédiatement à la direction du musée prêteur.

L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition et en la mettant au coffre ou dans une salle forte.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans en avoir reçu l'autorisation du musée prêteur. L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée prêteur.

En cas de dommage, si une restauration s'avère nécessaire, elle sera à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 7 : DROITS RELATIFS A LA REPRODUCTION DE L'ŒUVRE :

Dès que la convention sera signée, le MAHJ fournira des documents de travail. Le MAHJ fournira une notice descriptive complète de l'œuvre ou tout au moins une base à partir de l'inventaire.



MONTMORENCY

Le prêteur fournira, dans la mesure de ses possibilités, à l'emprunteur une reproduction photographique de l'œuvre empruntée, tout d'abord en basse définition comme instrument de travail, puis sous format numérique haute définition pour publication, le cas échéant.

Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue de reproductions de l'œuvre il doit adresser sa demande au régisseur. Pour toute utilisation de la photographie de l'œuvre dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au musée la liste des supports utilisant cette reproduction.

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser la photographie transmise représentant l'œuvre empruntée aux fins de la publier, le cas échéant, dans le catalogue accompagnant l'exposition ou sur tout autre support de publication et/ou de communication lié à l'exposition.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le visuel que dans le cadre de la présente demande et à ne pas le diffuser, sauf demande d'autorisation particulière et complémentaire.

L'emprunteur s'engage à respecter l'œuvre, et donc à ne pas dénaturer le visuel la représentant.

L'emprunteur déclare que l'œuvre ne pourra pas être utilisée pour une exposition et une édition à caractère violent, pornographique ou qui porterait atteinte à l'image de la Ville, au sens de la réglementation en vigueur, et que les données ne seront utilisées que dans le cadre de la présente demande.

ARTICLE 8 : MENTIONS OBLIGATOIRES

L'emprunteur s'engage à mentionner le nom du musée prêteur sur le cartel de l'œuvre et dans le catalogue de son exposition ainsi que sur tous les supports de communication liés à cette exposition reproduisant les collections du musée, sous la forme suivante :

« Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme – Paris. France. »

Il doit également mentionner le titre, l'auteur et le numéro d'inventaire transmis.

Le nom du photographe (ou ses initiales) devra figurer dans les crédits photographiques. L'emprunteur garantit le prêteur de tout recours d'un tiers dans ce cadre.

Pour attester de la présence de cette mention, l'emprunteur s'engage, dès son édition ou dès l'ouverture de l'exposition, à envoyer au musée prêteur deux exemplaires de son catalogue d'exposition et deux exemplaires de chaque document de communication liés, s'ils reproduisent l'œuvre prêtée par le MAHJ.

Le cas échéant : Si le catalogue est édité en plusieurs langues, un exemplaire de l'édition dans chaque langue sera fourni.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER

Des vues générales photographiques et/ou audiovisuelles de l'exposition où figure l'œuvre empruntée pourront être prises à des fins de communication et de promotion directement liées à l'exposition et seulement pendant la durée de celle-ci. L'œuvre empruntée ne sera pas photographiée, filmée ou reproduite seule, sauf après autorisation du prêteur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation de prêter les collections du musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais liés, tels que frais d'assurances, de transport, de restauration et d'encadrement si nécessaire, sont tous à la charge de l'emprunteur.

La fiche de prêt d'œuvre individuelle jointe à ce document précise les conditions d'emballage et de transport de l'œuvre.



MONTMORENCY

ARTICLE 11 : EN CAS D'ANNULATION DU PRET

Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements nationaux ou internationaux susceptibles de faire courir un risque aux œuvres sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

Si l'œuvre devait nécessiter - dans la perspective de l'exposition et à la charge de l'emprunteur - un encadrement, et si l'annulation du prêt intervenait alors que l'œuvre avait déjà été encadrée, l'emprunteur devra tout de même payer le coût d'encadrement. Ce coût ne sera en aucun cas remboursable.

Il en sera de même en cas d'état d'urgence entraînant l'annulation de l'exposition et notamment dans le cadre du contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus. Dans ce cadre et le cas échéant, l'exécution des obligations de chacune des parties pourra être reportée à des dates convenues d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut d'assurance ou de non-respect des obligations stipulées dans cette dernière.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES :

- Fiche de prêt d'œuvre individuelle : exemplaire à renvoyer signé par l'emprunteur. Cette fiche contient les informations de base, valeurs d'assurance, visuels, précisions sur les moyens d'emballage, de transport et d'accrochage/présentation.
- Rapport technique du musée emprunteur

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera du ressort des tribunaux judiciaires français compétents.

Fait en deux exemplaires

Montmorency, le

Ville :

date :

Pour l'emprunteur,
Pour la Ville,
Le Maire,

Pour le prêteur,
Le directeur,

Maxime THORY

Paul SALMONA

FICHE DE PRET

N° inv : 2003.48.002

Exposition : Célébrités & Célébrations-Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency- De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy

Organisation : Musée Jean-Jacques Rousseau

Commissaires : Solveig Pigearias

E- mail : spigarias@ville-montmorency.fr

Tél. : 01 39 64 30 43

Laurine Perreau

E- mail : lperreau@ville-montmorency.fr

Tél. : 01 39 64 88 41

Dates : du 5 juin 2021 au 27 novembre 2021 (Inauguration le 4 juin 2021)

Lieu : Salle d'exposition du Musée Jean-Jacques Rousseau

Adresse : 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 MONTMORENCY

Propriétaire du musée : Ville de Montmorency

Adresse : 2 avenue Fach, 95 160 Montmorency

Représentée par : M. Maxime THORY, son Maire en exercice

Musée prêteur : Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme

Adresse : 71 rue du Temple 75 003 Paris

Tél. : 01 53 01 86 53

Directeur : Paul Salmona

E-mail : paul.salmona@mahj.org

Régisseur : Pascal Concordia

E-mail : pascal.concordia@mahj.org

Conditions de transport :

Véhicule : administratif, voiture de la ville de Montmorency (petit gabarit)

Convoisement : présence du régisseur du musée emprunteur

Adresse de départ et de retour de l'œuvre : 71 rue du Temple 75 003 Paris

Adresse de livraison de l'œuvre : 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 Montmorency

Emballage : chemise, emballage laissé au soin du musée prêteur

Présence d'un convoyeur du musée prêteur : OUI / ~~NON~~ Nom du convoyeur :

Dates de transport : aller dans les 2 semaines avant l'exposition et retour dans les 2 semaines après l'exposition

Conditions de présentation :

Vitrine : verre securit

Alarme : possibilité de mettre un vibraspot si le prêteur le souhaite dans la vitrine ~~NON~~

Montage : sur un support neutre ph, attache par des coins photos neutres.

Précisions : un gel de silice régule l'humidité.

Mentions obligatoires pour cartel et autres documents de communication :

Nom du prêteur : Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme

Photographe :

Œuvre : Titre : Lettre à Davesnes

N° d'inventaire : 2003.48.002

Auteur : Rachel Félix

Date : 1852

Sujet / Précisions : Mention du fils malade à Montmorency

Matière, technique : écriture manuscrite à l'encre et au crayon de papier sur papier fin

Dimensions (hauteur x largeur) : H 18,3 x L 11,3 (feuille fermé)

Support / Cadre : non

Constat d'état joint à l'enlèvement : oui non

Valeur d'assurance : 500 €

Historique :

Exposition) NEANT
Bibliographie)

Fait en deux exemplaires

Montmorency, le 23 février 2021

Ville :

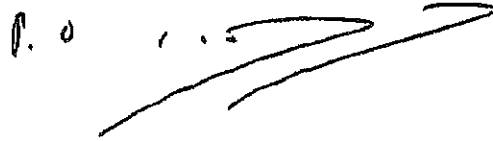
date :

Pour l'emprunteur,
Pour la Ville,
Le Maire,

Maxime THORY

Pour le prêteur
Pour le Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme
Le Directeur

Paul SALMONA



mahJ
musée d'art
et d'histoire
du Judaïsme

Claire Decoms
Conserveur de la
collection historique
et des Judaïques
Responsable du service
de la conservation
71, rue du Temple
75002 Paris

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 17

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Adoption de la convention de
prêt de collections de la
Comédie Française au musée
Jean-Jacques Rousseau

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA, M.
DALOYAU, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de
20h15), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,
M. ARNOULT, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, M. AVEAUX,
Mme MORRONE, M. WISS, Mme BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI,
M. ESKENAZI, Mme CHENET, Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR Procuration à M. PEGARD
Mme DARROUX Procuration à M. le Maire
M. BOUTRON Procuration à M. DETTON
M. GALLIMIDI jusqu'à 20h15
Mme GROSJEAN Procuration à M. ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 01 AVR. 2021

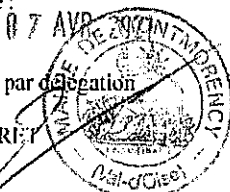
Publiée le : 07 AVR. 2021

Secrétaire de séance :

Mme QUIRET

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORÉY



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des Affaires Culturelles
Musée Jean-Jacques Rousseau
SP

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°17

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PRÊT DE COLLECTIONS DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE AU MUSÉE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que le musée Jean-Jacques Rousseau souhaite emprunter des œuvres à la Comédie-Française dans le cadre de son exposition temporaire qui se tiendra en 2021, intitulée « Célébrités & Célébrations. Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency. De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 17 mars 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,


Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions de la convention de prêt et des fiches de prêt jointes à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et les fiches de prêt,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency



COMÉDIE
FRANÇAISE

Conditions de prêt

1

Le musée Jean-Jacques Rousseau organise une exposition intitulée « Célébrités & Célébrations - Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency - De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy », qui se tiendra à Montmorency, du 5 juin au 27 novembre 2021.

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans le formulaire de prêt dûment rempli et signé par l'emprunteur et le prêteur. Ce prêt est réalisé à titre gratuit, sous les conditions ci-dessous.

2

En vue de cette exposition, la Comédie-Française prêtera les œuvres nommées en annexe ci-jointe aux présentes conditions avec la valeur d'assurance qui devra rester confidentielle.

3

3.1 Les pièces sont assurées clou à clou. Au retour de l'exposition, toute œuvre devra être réinstallée à son emplacement initial. Environ un mois avant le début de l'exposition, l'emprunteur transmettra à la Comédie-Française, Bibliothèque-Musée, le certificat d'assurance garantissant l'œuvre prêtée.

L'emprunteur est responsable de la sécurité et de l'assurance de l'œuvre.

Les frais d'assurance de l'œuvre sont à la charge de l'emprunteur. Cette dernière doit être garantie contre tous les risques, depuis le moment du départ de l'œuvre du lieu d'origine et de sa prise en charge par l'emprunteur jusqu'à son retour au même point. L'emprunteur doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art notoirement solvable, une police d'assurance de type « Tous risques exposition » dite de « clou à clou » pour la valeur d'assurance de l'œuvre par le musée prêteur.

La valeur d'assurance de l'œuvre communiquée par le musée prêteur devra rester confidentielle.

L'attestation d'assurance correspondante sera transmise au musée prêteur avant l'emballage et le départ de l'œuvre.

3.2 Il est rappelé que les clichés de sécurité nécessaires seront exécutés aux frais de l'emprunteur. Dans le cas présent, la Comédie-Française fournira au musée Jean-

Jacques Rousseau une reproduction photographique de chaque œuvre prêtée sous format numérique haute définition.

Toute utilisation ou exploitation des clichés est soumise au paiement d'une redevance à partir d'un justificatif. Pour des films de présentation, si ce sont des pastilles avec vue d'ensemble de l'exposition ou tournage presse, il n'y aura pas de redevance. Un visuel peut être transmis aux journalistes pour le dossier de presse. En revanche, une reproduction dans la presse nécessitera une demande d'autorisation et le paiement d'une redevance.

Pour l'œuvre protégée au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de présentation et éventuellement de reproduction auprès des auteurs, des ayants-droit ou des organismes les représentant. Le cas échéant, il acquittera des droits d'auteur.

L'emprunteur ne peut photographier lui-même l'œuvre empruntée.

3.3 Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation de la pièce (encadrements, montages sous passe-partout, plexiglas) sera effectué par l'atelier d'encadrement avec lequel la Bibliothèque-Musée travaille en collaboration, aux frais de l'emprunteur. Ces prestations de service sont assujetties à la TVA française. Dans le cas présent, les œuvres empruntées sont déjà encadrées.

L'emprunteur devra sécuriser le cadre par des pattes d'accrochage vissées au mur (non fournies par la Bibliothèque-Musée) ou par tout autre dispositif de sûreté approprié (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.). Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation de la pièce devront être retirés avant leur emballage.

3.4 L'emballage (incluant tamponnage et mise en caisse), le transport (aller-retour) et le déballage sont aux frais de l'emprunteur. La bibliothèque-musée de la Comédie-Française ne fournira pas de matériel ou de caisses sur mesures pour le conditionnement et le transport. Le décrochage des tableaux prêtés sera mis en œuvre par le prêteur, en présence du convoyeur du musée Jean-Jacques Rousseau. L'emprunteur devra s'assurer du bon déroulement acheminement et du conditionnement des œuvres, par le biais d'un transport administratif. L'emprunteur se chargera, sur son territoire, des formalités administratives, de l'emballage et de l'acheminement de l'œuvre prêtée, y compris lors des transferts, et de l'assistance au convoyeur.

En raison de la fragilité de son support (huile sur carton), le portrait de Sarah Bernhardt, exécuté par Charles Martin, ne devra pas être exposé plus de 3 mois sur la durée totale de l'exposition. C'est pourquoi une rotation sera réalisée avec l'album ALB033, jusqu'à la fin de l'exposition.

Les œuvres seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par le conservateur de la Bibliothèque-Musée ou un conservateur d'une autre institution prêteuse ou un(e) attaché(e) de conservation. Les frais de voyage (avion, classe affaire avec extra seat si nécessaire) et de séjour (hôtel, petit-déjeuner, repas) seront pris en charge par l'emprunteur. Dans le cas présent, il s'agira uniquement des frais liés au transport administratif.

Une indemnité servant à couvrir les frais de repas et de déplacement au niveau local sera versée au convoyeur, selon le taux applicable aux frais de mission en France.

3.5 Tout incident ou accident lors du transport ou de l'exposition ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'œuvre doit être signalé immédiatement à la direction du musée prêteur.

L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition et en la mettant au coffre ou dans une salle forte.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans en avoir reçu l'autorisation du musée prêteur. L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée prêteur.

En cas de dommage, si une restauration s'avère nécessaire, elle sera à la charge de l'emprunteur.

3.6 Cette convention devra être signée en deux exemplaires, avec la liste définitive des œuvres demandées, dont un exemplaire sera à renvoyer à la bibliothèque-musée de la Comédie-Française.

3.7 La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations stipulées dans cette dernière. Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements nationaux ou internationaux susceptibles de faire courir un risque aux œuvres sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

Si l'œuvre devait nécessiter - dans la perspective de l'exposition et à la charge de l'emprunteur - un encadrement, et si l'annulation du prêt intervenait alors que l'œuvre avait déjà été encadrée, l'emprunteur devra tout de même payer le coût d'encadrement. Ce coût ne sera en aucun cas remboursable.

Il en sera de même en cas d'état d'urgence entraînant l'annulation de l'exposition et notamment dans le cadre du contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus. Dans ce cadre et le cas échéant, l'exécution des obligations de chacune des parties pourra être reportée à des dates convenues d'un commun accord entre elles.

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera du ressort des tribunaux juridictionnels français compétents.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Le prêteur

L'emprunteur

Exposition

Célébrités & Célébrations

Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency

De Jean-Jacques-Rousseau à Jean Bertheroy

Musée de Montmorency

Du 5 juin au 27 novembre 2021

Œuvres prêtées :

-Portrait présumé de Georges Sand, Auguste Charpentier

Valeur d'assurance : 20 000 euros (vingt mille euros)

-Portrait de Sarah Bernhardt, Charles Martin

Valeur d'assurance : 1500 euros (mille cinq cent euros)

-Portrait de Rachel, attribué à Pierre-Joseph Dedreux-Dorcy

Valeur d'assurance : 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros)

-Album photo ALB033, Gaspard-Félix Nadar, Charles Reutlinger, Henri Manuel

Valeur d'assurance : 3000 euros (trois mille euros)

Total des valeurs d'assurance : 274 500 euros (deux cent soixante-quatorze mille cinq cent euros)



**COMÉDIE
FRANÇAISE**

Fiche de Prêt

Bibliothèque - Musée

Emprunteur :

Adresse : Musée Jean-Jacques Rousseau et Bibliothèque d'études rousseauistes, 4 rue du Mont-Louis-95 160 Montmorency

Personne à contacter : Laurine PERREAU, régisseur en charge des collections lperreau@ville-montmorency.fr ou Solveig PIGEARIAS, coordinatrice du musée Jean-Jacques Rousseau spigearias@ville-montmorency.fr

Prêteur : Comédie-Française, Bibliothèque-musée

Adresse : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Personne à contacter : Bénédicte Rouvière, attachée de conservation, benedicte.rouviere@comedie-francaise.org

Titre et lieu de l'exposition : « Célébrités & Célébrations-Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency-De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »

Dates de l'exposition : 5 juin au 27 novembre 2021 (inauguration le 4 juin 2021)

Œuvre empruntée : Album photo

Désignation/Titre :

N° d'inventaire : ALB033

Photographes principaux : Gaspard-Félix Nadar, Charles Reutlinger, Henri Manuel

Matière et technique : Couverture en toile bleue, 193 cartes postales glissées dans des coins découpés dans des pages de papier brun, 100 pages

Dimensions : 24x28,5 cm (album), 9x14 cm (cartes)

Poids approximatif :

Œuvre datée : Entre 1860 et 1920

Œuvre signée : Non

Etat de conservation : Satisfaisant dans l'ensemble, papier des pages de l'album cassant et fragile (se désagrège sur les bords). Devra être exposé avec un angle d'ouverture de 90°.

Œuvre restaurée, si oui à quelle date :

Matériel d'accompagnement :

Valeur d'assurance : 3000 euros

Conditions d'exposition : Sous vitrine et sur socle

Adresse, tél. pour retirer l'œuvre : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Adresse, tél. de réexpédition de l'œuvre (si différents des précédents) :

Transport :

Emballage effectué par : Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Transport effectué par : Transport administratif/ régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Préconisations d'emballage : Contenant (non fourni) et calages appropriés

Dates aller et retour : Aller dans les deux semaines avant l'exposition – retour dans les deux semaines après l'exposition

Conditions de photographie et de reproduction :

Toute utilisation (image) est soumise à l'autorisation de la Comédie-Française et du paiement d'une redevance à partir d'un justificatif.

S'adresser à Mélanie PETETIN : melanie.petetin@comedie-francaise.org / 01 44 58 14 78

L'organisateur s'engage à faire figurer le nom du Prêteur :

-dans la liste située en en-tête du catalogue de l'exposition de la façon suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

-dans la notice du catalogue de l'exposition, sur les cartels de présentation ainsi que sur tous les supports de communication liés à l'exposition, de la manière suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

Prise en charge des œuvres :

Certifie avoir reçu à la date de signature du constat d'état, l'œuvre mentionnée sur la présente fiche de prêt, au représentant de l'emprunteur mentionné ci-dessous :

Comédie-Française, Bibliothèque-musée, 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Constats d'état joints : OUI

Remarques éventuelles :

Cet album fera l'objet d'une rotation avec *Le Portrait de Sarah Bernhardt* de Charles Martin, exposé sur une durée ne pouvant excéder 3 mois.

Date et signature de l'Emprunteur :

Date et signature du Prêteur :



**COMÉDIE
FRANÇAISE**

Fiche de Prêt

Bibliothèque - Musée

Emprunteur :

Adresse : Musée Jean-Jacques Rousseau et Bibliothèque d'études rousseauistes, 4 rue du Mont-Louis-95 160 Montmorency

Personne à contacter : Laurine PERREAU, régisseur en charge des collections lperreau@ville-montmorency.fr ou Solveig PIGEARIAS, coordinatrice du musée Jean-Jacques Rousseau spigearias@ville-montmorency.fr

Prêteur : Comédie-Française, Bibliothèque-musée

Adresse : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Personne à contacter : Bénédicte Rouvière, attachée de conservation, benedicte.rouviere@comedie-francaise.org

Titre et lieu de l'exposition : « Célébrités & Célébrations-Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency-De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »

Dates de l'exposition : 5 juin au 27 novembre 2021 (inauguration le 4 juin 2021)

Œuvre empruntée : Tableau

Désignation/Titre : *Sarah Bernhardt*

N° d'inventaire : I 0094

Artiste : Charles Martin

Matière et technique : Huile sur carton

Dimensions : H 9,2 cm x L 6,5 cm x H 17 cm (hors cadre) ; H 17 cm x L 13,5 cm x P 2 cm (avec cadre)

Poids approximatif :

Œuvre datée : Non

Œuvre signée : Oui, à droite

Etat de conservation : Satisfaisant

Œuvre restaurée, si oui à quelle date :

Matériel d'accompagnement :

Valeur d'assurance : 1500 euros

Conditions d'exposition : Sous vitrine

Adresse, tél. pour retirer l'œuvre : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Adresse, tél. de réexpédition de l'œuvre (si différents des précédents) :

Transport :

Emballage effectué par : Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Transport effectué par : Transport administratif/Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Préconisations d'emballage : Tamponnage soigné, contenant non fourni

Dates aller et retour : Aller dans les deux semaines avant l'exposition – retour dans les deux semaines après l'exposition

Conditions de photographie et de reproduction :

Toute utilisation (image) est soumise à l'autorisation de la Comédie-Française et du paiement d'une redevance à partir d'un justificatif.

S'adresser à Mélanie PETETIN : melanie.petetin@comedie-francaise.org / 01 44 58 14 78

L'organisateur s'engage à faire figurer le nom du Prêteur :

-dans la liste située en en-tête du catalogue de l'exposition de la façon suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

-dans la notice du catalogue de l'exposition, sur les cartels de présentation ainsi que sur tous les supports de communication liés à l'exposition, de la manière suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

Prise en charge des œuvres :

Certifie avoir reçu à la date de signature du constat d'état, l'œuvre mentionnée sur la présente fiche de prêt, au représentant de l'emprunteur mentionné ci-dessous :

Comédie-Française, Bibliothèque-musée, 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Constats d'état joints : OUI

Remarques éventuelles :

En raison de la fragilité de son support (huile sur carton), la durée d'exposition de cette œuvre ne devra pas excéder 3 mois, elle sera donc présentée en rotation avec l'album photo ALB 033.

Date et signature de l'Emprunteur :

Date et signature du Prêteur :



COMÉDIE
FRANÇAISE

Fiche de Prêt

Bibliothèque - Musée

Emprunteur :

Adresse : Musée Jean-Jacques Rousseau et Bibliothèque d'études rousseauistes, 4 rue du Mont-Louis-95 160 Montmorency

Personne à contacter : Laurine PERREAU lperreau@ville-montmorency.fr ou Solveig PIGEARIAS spigearias@ville-montmorency.fr

Prêteur : Comédie-Française, Bibliothèque-musée

Adresse : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Personne à contacter : Bénédicte Rouvière, attachée de conservation, benedicte.rouviere@comedie-francaise.org

Titre et lieu de l'exposition : « Célébrités & Célébrations-Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency-De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »

Dates de l'exposition : 5 juin au 27 novembre 2021 (inauguration le 4 juin 2021)

Œuvre empruntée : Tableau

Désignation/Titre : *Portrait présumé de Georges Sand*

N° d'inventaire : I 0287

Artiste : Auguste Charpentier

Matière et technique : Huile sur toile

Dimensions : H 55 cm x L 45 cm (ovale, hors cadre) ; H 69 cm x L 61 cm x P 6 cm (avec cadre)

Poids approximatif :

Œuvre datée : 1835-1840

Œuvre signée : Oui

Etat de conservation : Satisfaisant

Œuvre restaurée, si oui à quelle date :

Matériel d'accompagnement :

Valeur d'assurance : 20 000 euros

Conditions d'exposition :

Adresse, tél. pour retirer l'œuvre : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Adresse, tél. de réexpédition de l'œuvre (si différents des précédents) :

Transport :

Emballage effectué par : Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Transport effectué par : Transport administratif / régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Préconisations d'emballage : Tamponnage soigné, caisse non fournie

Dates aller et retour : Aller dans les deux semaines avant l'exposition – retour dans les deux semaines après l'exposition

Conditions de photographie et de reproduction :

Toute utilisation (image) est soumise à l'autorisation de la Comédie-Française et du paiement d'une redevance à partir d'un justificatif.

S'adresser à Mélanie PETETIN : melanie.petetin@comedie-francaise.org / 01 44 58 14 78

L'organisateur s'engage à faire figurer le nom du Prêteur :

-dans la liste située en en-tête du catalogue de l'exposition de la façon suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

-dans la notice du catalogue de l'exposition, sur les cartels de présentation ainsi que sur tous les supports de communication liés à l'exposition, de la manière suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

Prise en charge des œuvres :

Certifie avoir reçu à la date de signature du constat d'état, l'œuvre mentionnée sur la présente fiche de prêt, au représentant de l'emprunteur mentionné ci-dessous :

Comédie-Française, Bibliothèque-musée, 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Constats d'état joints : OUI

Remarques éventuelles :

Date et signature de l'Emprunteur :

Date et signature du Prêteur :



COMÉDIE
FRANÇAISE

Fiche de Prêt

Bibliothèque - Musée

Emprunteur :

Adresse : Musée Jean-Jacques Rousseau et Bibliothèque d'études rousseauistes, 4 rue du Mont-Louis-95 160 Montmorency

Personne à contacter : Laurine PERREAU, régisseur en charge des collections lperreau@ville-montmorency.fr ou Solveig PIGEARIAS, coordinatrice du musée Jean-Jacques Rousseau spigearias@ville-montmorency.fr

Prêteur : Comédie-Française, Bibliothèque-musée

Adresse : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Personne à contacter : Bénédicte Rouvière, attachée de conservation, benedicte.rouviere@comedie-francaise.org

Titre et lieu de l'exposition : « Célébrités & Célébrations-Arts, Lettres et Fêtes à Montmorency-De Jean-Jacques Rousseau à Jean Bertheroy »

Dates de l'exposition : 5 juin au 27 novembre 2021 (inauguration le 4 juin 2021)

Œuvre empruntée : Tableau

Désignation/Titre : *Rachel*

N° d'inventaire : I 0215

Artiste : Attribué à Pierre-Joseph Dedreux-Dorcy

Matière et technique : Huile sur toile

Dimensions : H 56 cm x L 46 cm (hors cadre) ; H 80 cm x L 70 x Ep 7,5 cm (avec cadre)

Poids approximatif :

Œuvre datée : Vers 1842

Œuvre signée : Non

Etat de conservation : Satisfaisant

Œuvre restaurée, si oui à quelle date : 2011 (couche picturale)

Matériel d'accompagnement :

Valeur d'assurance : 250 000 euros

Conditions d'exposition : Accroché/sécurisé

Adresse, tél. pour retirer l'œuvre : 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Adresse, tél. de réexpédition de l'œuvre (si différents des précédents) :

Transport :

Emballage effectué par : Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Transport effectué par : Transport administratif/ Régisseur/chargé(e) de collections du musée Jean-Jacques Rousseau

Préconisations d'emballage : Tamponnage soigné, caisse non fournie

Dates aller et retour : Aller dans les deux semaines avant l'exposition – retour dans les deux semaines après l'exposition

Conditions de photographie et de reproduction :

Toute utilisation (image) est soumise à l'autorisation de la Comédie-Française et du paiement d'une redevance à partir d'un justificatif.

S'adresser à Mélanie PETETIN : melanie.petetin@comedie-francaise.org / 01 44 58 14 78

L'organisateur s'engage à faire figurer le nom du Prêteur :

-dans la liste située en en-tête du catalogue de l'exposition de la façon suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

-dans la notice du catalogue de l'exposition, sur les cartels de présentation ainsi que sur tous les supports de communication liés à l'exposition, de la manière suivante :
Paris, Collections de la Comédie-Française

Prise en charge des œuvres :

Certifie avoir reçu à la date de signature du constat d'état, l'œuvre mentionnée sur la présente fiche de prêt, au représentant de l'emprunteur mentionné ci-dessous :

Comédie-Française, Bibliothèque-musée, 98, Galerie de Beaujolais, 75001 Paris

Constats d'état joints : OUI

Remarques éventuelles :

Date et signature de l'Emprunteur :

Date et signature du Prêteur :

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

DECISION 01.21.009 : Accord-cadre 20ED01 – Fourniture de mobilier scolaire et périscolaire

Lot 1 : Fourniture de mobilier scolaire

Lot 2 : Fourniture de mobilier périscolaire

(Prise le 13 janvier 2021 – Enregistrée le 1^{er} février 2021)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Fourniture de mobilier scolaire avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS, domiciliée 38 avenue Lingenfeld – 77200 – TORCY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°2 – Fourniture de mobilier périscolaire avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS, domiciliée 38 avenue Lingenfeld – 77200 – TORCY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 15 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 18 juin 2021. Il peut ensuite être reconduit tacitement une fois pour une période d'un an.

DECISION 01.21.019 : Marché n°20ST03 – Travaux de désamiantage et reconstruction des courts de tennis couverts n°7 et 8 du complexe sportif des Gallerands

Lot n°1 – Désamiantage

Lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis

(Prise le 28 janvier 2021 – Enregistrée le 3 février 2021)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Désamiantage avec la société PICHETA, domiciliée 13 route de Conflans – 95480 – PIERRELAYE, pour un montant total de 112 066 € H.T., tranche ferme et tranches optionnelles confondues.

De signer le lot n°2 – Reconstruction des courts de tennis avec la société POLYTAN France, domiciliée 4 rue Hector Servadec, Pôle Jules Vernes, CS 69008 – 80440 – GLISY, pour un montant total de 165 650,96 € H.T., tranche ferme et tranche optionnelle confondues.

Chaque lot est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

DECISION 01.21.020 : Demande de subvention de fonctionnement « Aide aux projets de développement » de la Bibliothèque Aimé Césaire auprès du Conseil départemental du Val d'Oise

(Prise le 30 janvier 2021 – Enregistrée le 4 mars 2021)

Il a été décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention de fonctionnement d'un montant le plus élevé possible au titre de l'aide aux projets de développement.

DECISION 02.21.021 : Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle de la rue de Grétry et de l'avenue Rey de Foresta le 12 janvier 2021
(Prise le 4 février 2021 – Enregistrée le 10 février 2021)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 399 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain.

DECISION 03.21.025 : Acceptation d'indemnités d'assurance : vol des clés de la salle des fêtes
Survenu le 28 septembre 2020
(Prise le 1^{er} mars 2021 – Enregistrée le 8 mars 2021)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 131,68 € proposée par la SMACL, pour les travaux de changement de serrure et de clés de la salle des fêtes.

DECISION 03.21.026 : Acceptation des indemnités d'assurance : microphone hors service suite à un dysfonctionnement électrique survenu le 12 septembre 2020
(Prise le 1^{er} mars 2021 – Enregistrée le 8 mars 2021)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 23,35 € proposée par la SMACL, pour le dédommagement dudit matériel.

Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T
Conseil Municipal du 25 mars 2021

| Service | | Date de l'acte de passation | | | | |
|------------------------------|--|-----------------------------|-------------|---------------------------------|-------------------|-----------------------|
| BAT | Description | Montant HT | Montant TTC | Entrepreneur | Date de signature | Date de mise en œuvre |
| BAT | Contrat de gestion et d'abonnement police RAMES Musée JIR | 2 309,00 € | | GS4 | 02/02/2021 | 08/03/2021 |
| SG | Convention relative à l'organisation de consultations juridiques sur la Ville de MONTMORENCY du 1er janvier au 31 décembre 2021 | 153 € | | ORDRE DES AVOCATS DU VAL D'OISE | 15/01/2021 | 15/01/2021 |
| Service Culture & Patrimoine | Contrat de prestation de service relatif à l'organisation d'ateliers de sensibilisation à la géométrie. | 1 495 TTC | | CIJM | 22/01/2021 | 02/03/2021 |
| Service Culture & Patrimoine | Contrat de prestation de service relatif à l'animation de deux ateliers d'Art Urbain (10 et 17 mars 2021), à l'occasion du "Printemps des poètes". | 360 TTC | | Nicolas CRINE | 06/03/2021 | 10/03/2021 |
| Service Culture & Patrimoine | Contrat de prestation de service relatif à la captation audiovisuelle des actions dans le cadre du "Printemps des poètes". | 1660,01 TTC | | JCL PROD | 08/03/2021 | 14/03/2021 |
| Service Culture & Patrimoine | Contrat de cession de droit relatif au spectacle "L'Essence" | 1,00 € | | Exponentielle Dance Cie | 17/12/2020 | 24/04/2021 |

Tableau des décisions de concessions funéraires

| N° DE DECISION | DATE DE LA DECISION | ATTRIBUTION / RENOUELEMENT | DUREE | A COMPTER DU | NOM | MONTANT (€) |
|----------------|---------------------|--|--------|--------------|-------------------------|-------------|
| 02.21.022 | 15/02/2021 | Attribution d'une concession funéraire n°11306 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I6 | 15 ANS | 15/02/2021 | GAUTIER | 177,70 € |
| 02.21.023 | 17/02/2021 | Attribution d'une concession funéraire n°11307 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement O74 | 30 ANS | 17/02/2021 | TONY | 449,70 € |
| 02.21.024 | 18/02/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11308 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement A12 | 30 ANS | 14/04/2025 | SANNA | 449,70 € |
| 03.21.026bis | 03/03/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11309 dans le cimetière les Blots, emplacement 624 | 15 ANS | 07/01/2021 | MERCHIER | 177,70 € |
| 03.21.027 | 03/03/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11310 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement E59 | 15 ANS | 14/03/2019 | CHALUMEAU | 177,70 € |
| 03.21.028 | 03/03/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11311 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement F25 | 30 ANS | 15/02/2021 | OLIVEIRA ALVES DA SILVA | 449,70 € |
| 03.21.029 | 03/03/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11312 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement E57 | 15 ANS | 18/12/2019 | RENAUX | 177,70 € |
| 03.21.030 | 15/03/2021 | Renouvellement d'une concession funéraire n°11313 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I121 | 50 ANS | 05/03/2021 | DUVAL | 1 193,80 € |
| 03.21.031 | 10/03/2021 | Attribution d'une concession funéraire n°11314 dans le cimetière Les Blots, emplacement 277 | 30 ANS | 10/03/2021 | YOUNAN | 449,70 € |

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/03/21 AU 30/04/21
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N°03.21.025

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance: vol des clés de la salle des fêtes survenu le 28 septembre 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant le vol des clés de la salle des fêtes survenu le 28 septembre 2020, alors qu'un cours de Bande dessinée était dispensé à des élèves de l'école élémentaire Jules Ferry,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 131,68 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des travaux de changement de serrure et de clés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

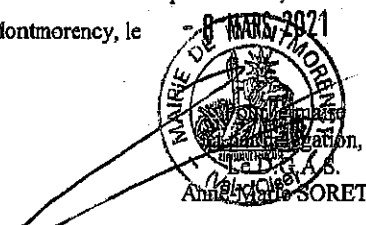
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 131,68 € proposée par la SMACL, pour les travaux de changement de serrure et de clés ;

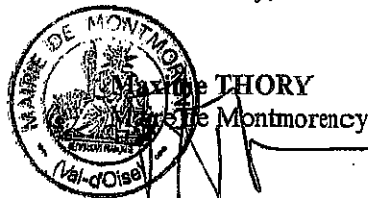
ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 1^{er} mars 2021

| | |
|---|---------------|
| Transmise en S/Pref. le : | - 8 MARS 2021 |
| Publiée le : | |
| Affichée le : | - 8 MARS 2021 |
| Notifiée le : | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 8 MARS 2021 | |


Annie Soret



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°03.21.026

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance: microphone hors service suite à un dysfonctionnement électrique survenu le 12 septembre 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la panne d'un microphone due à un dysfonctionnement de la borne électrique lors de l'événement NINJA WARRIOR organisé le 12 septembre 2020 dans le parc de la Serve,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 23,35 €, correspondant à la valeur du microphone (116,74 €) à laquelle est appliqué un coefficient de vétusté de 80 % ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE


ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 23,35 € proposée par la SMACL, pour le dédommagement dudit matériel ;


ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

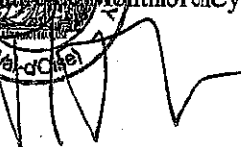
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 1^{er} mars 2021

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 8 MARS 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 8 MARS 2021 |
| Notifiée le | : |
| Certifiée exécutoire par le Maire | : |
| Montmorency, le | : |


Maire
par déléguation,
Val d'Oise
Anne-Marie SORET


Maxime THORY
Maire
Montmorency
Val d'Oise



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.0266'S

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11309 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,



VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8511, le 07 janvier 1991 à M. MERCHIER Albert, Louis, Félix,

VU la demande présentée par Mme MERCHIER Martine, Françoise, Paule (Divorcée LAGADEC), domicilié(e) à 1124 route du Bourg Le Clos Biscarrague, 64990 Urcuit désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 624, le renouvellement à Mme MERCHIER Martine, Françoise, Paule (Divorcée LAGADEC) de la concession familiale accordée le 07 janvier 1991 et expirant le 07 janvier 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 07 janvier 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


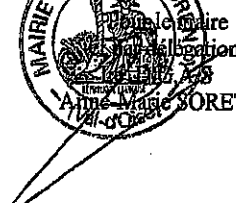
Montmorency, le 03 mars 2021

Martine THORY
Maire de Montmorency ;


Transmise en S/Pref. le : 10 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 10 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 10 MARS 2021


le Maire
Anne-Marie SORET


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.027

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11310 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

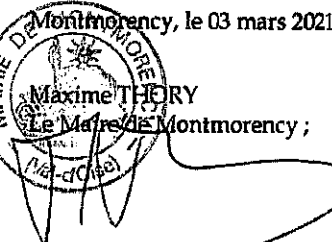
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4126, le 08 février 1960 à Mme RAYMOND Louise, Victorine, Julienne (née ROGER),

VU la demande présentée par Mme CHALUMEAU Marie-Antoinette, Thérèse (née RAYMOND), domicilié(e) à 16 rue de Beauvais, 60360 Lihus désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement E59, le renouvellement à Mme CHALUMEAU Marie-Antoinette, Thérèse (née RAYMOND) de la concession familiale accordée le 14 mars 1989 et expirant le 14 mars 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 14 mars 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 mars 2021

Maxime THÉRY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 11 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 11 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le


11 MARS 2021
Anne Marie SORET
Le Maire
par délégation
LE D.G.A.S

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.028

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11311 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU l'attribution de la concession n° 10132, le 15 février 2006 à Mme OLIVEIRA ALVES DA SILVA Laurence, Paule (née ROUSSEAU),

VU la demande présentée par Mme OLIVEIRA ALVES DA SILVA Laurence, Paule (née ROUSSEAU), domicilié(e) à 3 lot Dabescat, 40270 Saint-Maurice-sur-Adour désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement F25, le renouvellement à Mme OLIVEIRA ALVES DA SILVA Laurence, Paule (née ROUSSEAU) de la concession familiale accordée le 15 février 2006 et expirant le 15 février 2021 pour une durée de trente ans à compter du 15 février 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 mars 2021

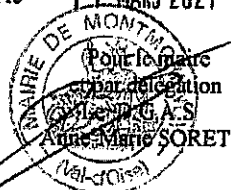

Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 11 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 11 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 11 MARS 2021


Pour le Maire
par délégation
Anne-Marie SORET
Val-d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.029

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11312 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4109, le 18 décembre 1959 à Mme CHALOT Suzanne, Gabrielle (née GERARD),

VU la demande présentée par Mme RENAUX Josette (née CHALOT), domicilié(e) à 16 Bis rue des Fauvettes, 11200 Saint-André-de-Roquelongue désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement E57, le renouvellement à Mme RENAUX Josette (née CHALOT) de la concession familiale accordée le 25 novembre 1989 et expirant le 18 décembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 18 décembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 mars 2021
Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le 11 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 11 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

11 MARS 2021
le maire
Eman de l'égation
D.G.A.S
Mme Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.030

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11313 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. DUVAL Bernard, Charles, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 124 avenue Charles de Gaulle désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I121, une concession familiale pour une durée de cinquante ans à compter du 05 mars 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. DUVAL Bernard, Charles.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 mars 2021



Mme THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 15 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.031

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11314 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,


VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. YOUNAN Antoine, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 44 rue des Chesneaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 277, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 10 mars 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. YOUNAN Antoine.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 mars 2021
Maxime THORY
Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 15 MARS 2021

Publiée le :

Affichée le : 15 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

15 MARS 2021
Anne-Marie SORET
Maire déléguée
MONTMORENCY
VAL D'OISE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.032

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11315 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU l'attribution de la concession n° 4827, le 02 février 1965 à Mme ANDROUIN Suzanne, Marie, Louise (Veuve GUILHEMDEBAT),

VU la demande présentée par M. GUILHEMDEBAT Yann, Albert, Dominique, domicilié(e) à 2 chemin de Laîris, 65240 Génos désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement J31, le renouvellement à M. GUILHEMDEBAT Yann, Albert, Dominique de la concession familiale accordée le 02 mars 1995 et expirant le 02 février 2025 pour une durée de trente ans à compter du 02 février 2025, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 mars 2021
M. Yann THORY
Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 22 MARS 2021

Publiée le : 25 MARS 2021

Affichée le : 25 MARS

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 MARS 2021

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°03.21.033

Objet : Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Gallieni survenue le 4 mars 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un potelet percuté par un véhicule à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Gallieni, survenue le 4 mars 2021,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 234,15 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 234,15 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

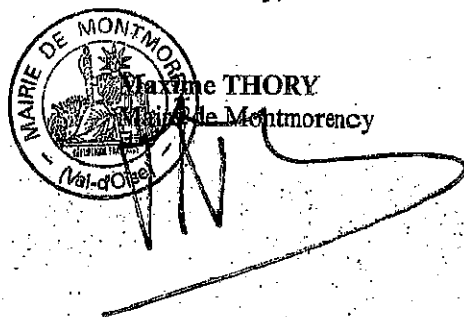

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 mars 2021

| | |
|---|--------------|
| Transmise en S/Pref. le : | 25 MARS 2021 |
| Publiée le : | 25 MARS 2021 |
| Affichée le : | 25 MARS 2021 |
| Notifiée le : | 25 MARS 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 25 MARS 2021 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.21.034

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 20ST01 – Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'ouvrages de bâtiments sur la commune de Montmorency
- Lot n°1 – Restauration de la collégiale Saint Martin
- Lot n°2 – Réhabilitation du bâtiment de l'ex-conseil des Prud'hommes
- Lot n°3 – Restauration du château du duc de Dino et de ses dépendances
- Lot n°4 – Rénovation de l'hôtel de ville, incluant sa mise en accessibilité, l'amélioration de la performance énergétique et le traitement de l'humidité

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-7 à 12 ° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2021,

COMPTE TENU de son montant estimé, l'accord-cadre à marchés subséquents 20ST01 relatif à de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'ouvrages de bâtiments sur la commune de Montmorency relève de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 28 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 20 novembre 2020, 4 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre au groupement d'entreprises suivant, comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 à 4 – Groupement ayant pour mandataire la société LYMPIA ARCHITECTURE

DECIDE

ARTICLE 1 De signer les lots n°1 à 4 avec le groupement ayant pour mandataire la société LYMPIA, sise 11 avenue franco russe, 75007 PARIS,


ARTICLE 2 Que les lots sont conclus sans montants minimum ni maximum,

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa

notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|--|--------------|
| Transmise en S/Pref. le : | 06 AVR. 2021 |
| Publiée le : | 06 AVR. 2021 |
| Affichée le : | 06 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 07 AVR. 2021 |
| Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |



Montmorency, le 22 mars 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.035

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11316 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. VANDEWYNCKÈLE Laurent, Camille, Joseph, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 2 boulevard des Briffaults désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 159, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 22 mars 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. VANDEWYNCKÈLE Laurent, Camille, Joseph.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 mars 2021



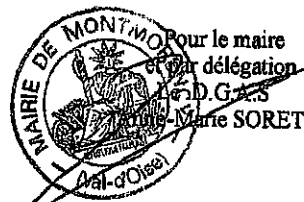
THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 MARS 2021

Publiée le : 25 MARS 2021

Affichée le : 25 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 MARS 2021



Pour le maire
et par délégation
D. G. S.
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.036

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11317 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 6080, le 05 mai 1973 à Mme WALCK Thérèse, Albertine, Denise (née MAFFRAN) et M. WALCK Michel,

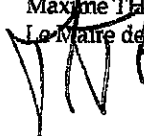
VU la demande présentée par Mme POIRIER Andrée, Régine, Amandine née MAFFRAN en sa qualité de mandataire de Mme WALCK Thérèse, Albertine, Denise (née MAFFRAN), domicilié(e) à 3 rue du Commandant Marchand, 94130 Nogent-sur-Marne désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

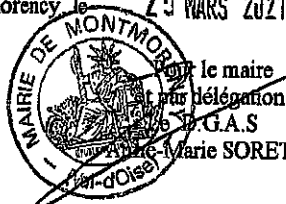
DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I48, le renouvellement à Mme WALCK Thérèse, Albertine, Denise (née MAFFRAN) de la concession familiale accordée le 18 juillet 2003 et expirant le 05 mai 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 05 mai 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 mars 2021

Maxime THORISE
Le Maire de Montmorency



| | |
|--|--|
| Transmise en S/Pref. le : 25 MARS 2021 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : 25 MARS 2021 | |
| Affichée le : 25 MARS 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 MARS 2021 | |
|  le maire et par délégation M. G.A.S Marie SORET | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.038

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11319 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

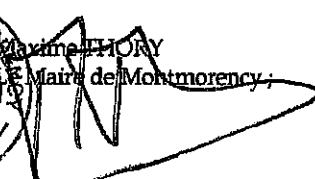
VU l'attribution de la concession n° 4235, le 10 décembre 1960 à M. VARIN Rémy, Alphonse, Eugène, Albert,

VU la demande présentée par M. KRIEF Gabriel, domicilié(e) à 21 rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement M74, le renouvellement à M. KRIEF Gabriel de la concession individuelle accordée le 14 décembre 1990 et expirant le 14 décembre 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 14 décembre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 mars 2021


Maxime HORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 MARS 2021

Publiée le : 25 MARS 2021

Affichée le : 25 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 MARS 2021



Pour le maire
et par délégation
La D.G.A.S
Marie SOBET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.039

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11320 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8557, le 07 juin 1991 à Mme LEMAIRE Odette (née BÉNARD),

VU la demande présentée par Mme LEMAIRE Agnès, Odette, Renée, domicilié(e) à 1 allée des Tulipes, 95460 Ézanville désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER32, le renouvellement à Mme LEMAIRE Agnès, Odette, Renée de la concession familiale accordée le 07 juin 1991 et expirant le 07 juin 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 07 juin 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mars 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency



| | | |
|---|--|--|
| Transmise en S/Prof. le : | 30 MARS 2021 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | 30 MARS 2021 | |
| Affichée le : | 30 MARS 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 30 MARS 2021 | |
| | Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.21.040

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11321 dans le cimetière Les Champeaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 1141, le 01 décembre 1930 à Mme JOLY Marie (née CHANTREAU),

VU la demande présentée par Mme BART Claire, Laure (née JOLY), domicilié(e) à 14 rue des Blots, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Champeaux ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Champeaux, à l'emplacement A1274, le renouvellement à Mme BART Claire, Laure (née JOLY) de la concession familiale accordée le 24 octobre 1990 et expirant le 01 décembre 2020 pour une durée de cinquante ans à compter du 01 décembre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.


Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mars 2021

Maxime THORV
Le Maire de Montmorency



| | |
|--|---|
| Transmise en S/Pref. le : | 30 MARS 2021 |
| Publiée le : | 30 MARS 2021 |
| Affichée le : | 30 MARS 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 30 MARS 2021 |
|  Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Marie-Marie SORET | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 03.21.041

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11322 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8526, le 26 février 1991 à Mme TRITSCHLER Ginette, Lucienne (née GUIDET),

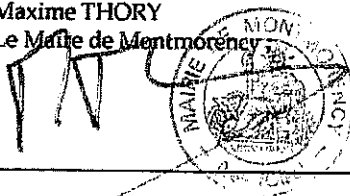
VU la demande présentée par Mme MARSY Annie, Lucie, Henriette (née BARON), domicilié(e) à 1 rue Aristide Briand, 95440 Écouen désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 634, le renouvellement à Mme MARSY Annie, Lucie, Henriette (née BARON) de la concession familiale accordée le 26 février 1991 et expirant le 26 février 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 26 février 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mars 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency

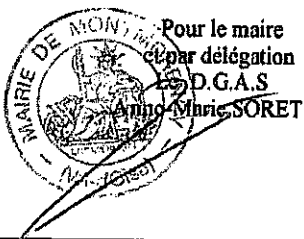


Transmise en S/Pref. le : 30 MARS 2021

Publiée le : 30 MARS 2021

Affichée le : 30 MARS 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 30 MARS 2021



Pour le maire
par délégation
D.G.A.S
Annie Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°03.21.042

Objet : Marché n°20BT04 – Travaux d'accessibilité dans les bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de travaux de travaux d'accessibilité dans les bâtiments communaux peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur les sites E-Marchés publics et Le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site Internet de la Ville le 16 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 6 janvier 2021, 5 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître l'offre de la société ACORUS comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

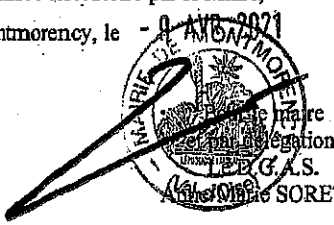
DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché 20BT04 de travaux d'accessibilité des bâtiments communaux avec la société ACORUS, sise ZA PARIEST, 22 rue Léon Jouhaux, 77183 CROISSY- BEAUBOURG, pour un montant total de 68 622,01 € H.T.,

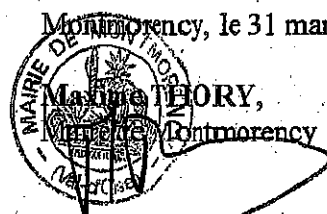
ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Transmise en S/Pref. le | - 9 AVR. 2021 |
| Publiée le | |
| Affichée le | - 9 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | - 9 AVR. 2021 |


Maire
LE G. A. S.
MONTMORENCY
VAL D'OISE
SORET

Montmorency, le 31 mars 2021


Maire
MONTMORENCY
VAL D'OISE
SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.043

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11323 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. ALLOUCHE Salomon, Yves, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 7 avenue Notre Dame désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 943, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 01 avril 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. ALLOUCHE Salomon, Yves.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 01 avril 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

| | |
|---|--|
| Transmise en S/Pref. le : 07 AVR. 2021 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Notifiée le : 08 AVR. 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 08 AVR. 2021 | |
| <p>Pour le maire par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SÖRET</p> | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.044

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11324 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MONNIER Maryse (Veuve LUZET), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 54 rue de la Fosse aux Moines désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I111, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 07 avril 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MONNIER Maryse (Veuve LUZET).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter. '
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 07 avril 2021

THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 12 AVR. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 13 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 AVR. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.045

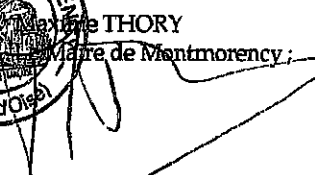
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11325 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 9142, le 18 mars 1996 à M. MENARD David,
VU la demande présentée par M. MENARD Didier, Alexandre, domicilié(e) à 1 allée Auguste Renoir, 95350 Saint-Brice-sous-Forêt désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

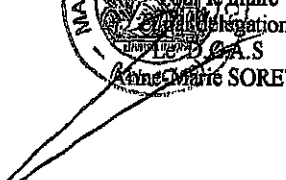
- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 607, le renouvellement à M. MENARD Didier, Alexandre de la concession familiale accordée le 18 mars 1996 et expirant le 18 mars 2026 pour une durée de trente ans à compter du 18 mars 2026, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 avril 2021

Marie THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le 16 AVR. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 19 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 AVR. 2021

Marie SORET
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.046


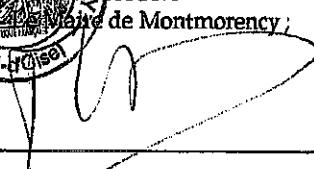
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11326 dans le cimetière rue de Groslay

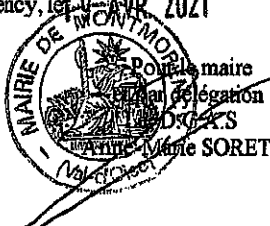
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 8378, le 30 novembre 1989 à M. GOGRY Georges,
VU la demande présentée par Mme SEVBQUE Catherine, Françoise (née GOGRY), domicilié(e) à 3 rue Denelle, 60390 Berneuil-en-Bray désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement M58, le renouvellement à Mme SEVBQUE Catherine, Françoise (née GOGRY) de la concession familiale accordée le 30 novembre 1989 et expirant le 30 novembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 avril 2021

THORY
Maire de Montmorency ;


| | |
|---|--|
| Transmise en S/Pref. le 16 AVR. 2021 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Notifiée le : 19 AVR. 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 9 AVR. 2021  | |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.047

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11327 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8379, le 02 décembre 1989 à Mme BILLET Nicole, Julienne (née GAUTIER),

VU la demande présentée par Mme BILLET Nicole, Julienne (née GAUTIER), domicilié(e) à 18 Bis rue Saint Jacques, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement P36, le renouvellement à Mme BILLET Nicole, Julienne (née GAUTIER) de la concession familiale accordée le 02 décembre 1989 et expirant le 02 décembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 02 décembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 avril 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 16 AVR. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 19 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 19 AVR. 2021



pour le maire
par délégation
L. D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.048

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11328 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

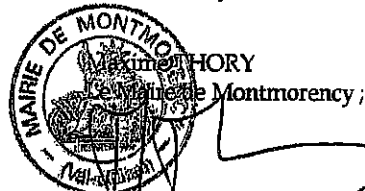
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU la demande présentée par Mme BAHLOUL Geneviève, Constance, Marie (née MOREL), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 11 rue du Docteur Demirleau désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I46, une concession familiale pour une durée de cinquante ans à compter du 13 avril 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BAHLOUL Geneviève, Constance, Marie (née MOREL).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 avril 2021



| | |
|---|---|
| Transmise en S/Prof. le : 19 AVR. 2021 | |
| Publiée le : | |
| Notifiée le : 20 AVR. 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 AVR. 2021 | |
|  | |
| | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |

DECISION N°04.21.049

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain situé Place au pain, survenue le 16 mars 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de trois barrières de type Croix de Saint André occasionnée par un choc de véhicule en circulation Place au Pain survenu le 16 mars 2021,

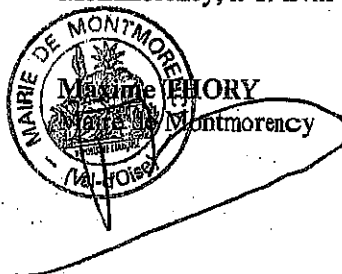
CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 670,65 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;


DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 670,65 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 avril 2021



| | |
|------------------------------------|--------------|
| Transmise en S/Pref. le : | 21 AVR. 2021 |
| Publiée le | |
| Affichée le : | 21 AVR. 2021 |
| Notifiée le | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 21 AVR. 2021 |


Pour le maire
par délégation,
B.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°04.21.050

Objet : Désignation d'un notaire à des fins de formalisation d'un acte authentique suite à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°3 du Conseil municipal de Montmorency en date du 19 novembre 2012 portant instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Montmorency, modifiée par délibérations successives du Conseil municipal en date du 4 juillet 2016 et du 24 juin 2019 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 095428 20 00413 déposée en mairie de Montmorency le 26 octobre 2020, sur les parcelles AE 106 et AE 108 sises 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency (95160), comportant trois maisons et neuf corps de bâtiments à usage d'activité pour un bâti total de 1 844 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 30 novembre 2020 et remise le 10 décembre 2020 ;

VU les pièces complémentaires, et notamment les diagnostics techniques, transmises par courrier reçu en mairie le 21 décembre 2020 ;

VU la décision n°01.21.010 en date du 18 janvier 2021 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles AE 106 et AE 108 sises 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency (95160), pour un montant de 1 800 000 euros, soit un montant inférieur au montant de la déclaration susvisée ;

VU le courrier de la société SADE, en date du 16 mars 2021, portant acceptation de l'offre de prix émise à hauteur de 1 800 000 euros ;

CONSIDERANT que la Ville a exercé son droit de préemption urbain renforcé sur un ensemble immobilier situé sur un terrain de 5 271 m², sis 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency ;

CONSIDERANT que l'exercice de ce droit a été effectué pour un montant inférieur au prix de la déclaration susvisée ;

CONSIDERANT que le propriétaire (la société SADE) a accepté par un courrier en date du 16 mars 2021 le prix proposé dans la décision portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de désigner un notaire afin de formaliser l'acte authentique correspondant,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner la SCP de KERPOISSON-SUEUR, SUEUR et DHONT, domiciliée 4 Place du Cardinal Mercier 95880 ENGHIEEN LES BAINS à effet d'établir l'acte authentique et les formalités nécessaires.


ARTICLE 2 Les diligences accomplies et les frais liés à l'établissement et l'enregistrement de l'acte seront réglés par la Ville de Montmorency conformément aux conditions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et aux conditions habituelles de vente.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 27 AVR. 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : 27 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 27 AVR. 2021 |

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Marie-Marie SORET

Montmorency, le 19 avril 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.21.051

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents

Marché subséquent 21ED04 – Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'été 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 4 - Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans), avec les titulaires suivants :

- Société VELLS,
- Société TOOTAZIMUT,
- Association PEP DECOUVERTES,
- Association ADAV,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 10 mars 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux quatre sociétés et associations attributaires du lot n°4 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 24 mars 2021, deux sociétés et une association avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société VELLS comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'été 2021 avec la société VELLS, sise 8 rue de Trévis, 75009 PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 32 000€ HT

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

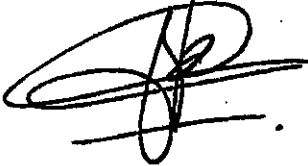
| | |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 23 AVR. 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : 23 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 23 AVR. 2021 |

MAIRIE DE MONTMORENCY
Pour le maire
en par déléation,
Le D.G.A.S.
Marie SORET
Nicolas SHU

Montmorency, le 20 avril 2021
THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



Objet : Convention avec l'association IMAJ pour la réalisation, dans le cadre d'un chantier d'insertion, de travaux de peinture pour la rénovation des plafonds et façades peintes extérieurs du carré de commerces situé à l'angle de la Rue Pascal et de la rue Racine du quartier de la chênée.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire par délégation de cette assemblée à prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,


CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre un chantier de travaux de peinture pour la rénovation des plafonds et façades peintes extérieurs du carré de commerces situé à l'angle de la Rue Pascal et de la rue Racine du quartier de la chênée.

CONSIDERANT la volonté commune de la Ville et de l'association IMAJ de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle d'habitants du bassin d'emploi du Val d'Oise durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention avec l'association IMAJ pour la réalisation, dans le cadre d'un chantier d'insertion, de travaux de rénovation, pour un montant de 25.513,34 € TTC.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses sur la section de fonctionnement du budget 2021.
- ARTICLE 3** La convention est conclue pour la durée d'exécution du chantier, soit du 21 avril date de début du chantier jusqu'à la réception prévue en juin 2021.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 21 AVR. 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : 21 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 21 AVR. 2021 |



Montmorency, le 20 AVR. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.053

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11329 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. HODJIGUE Giral, Rodolpho, Essenam, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 77 Bis rue des Chesneaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement C22, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 22 avril 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. HODJIGUE Giral, Rodolpho, Essenam.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 avril 2021



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 27 AVR. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 28 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 28 AVR. 2021



Pour le maire
par délégation
D.G.A.S
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DE/NS/RJ/CS
DECISION N° 04.21.054

Objet : Fixation des tarifs des séjours 6-17 ans été 2021.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des séjours 6-17 ans été 2021 en fonction du barème suscité et du coût des séjours ;

DECIDE

- ARTICLE 1** D'appliquer, pour l'année 2021, les tarifs des séjours pour les 6-17 ans en centre de vacances durant l'été 2021 selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2021.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 23 avril 2021

Le Maire,

Maxime THORY

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 29 AVR. 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : 29 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire | |
| Montmorency, le | 29 AVR. 2021 |
| | Pour le maire |
| | et par délégation, |
| | Le D.G.A.S. |
| | Anne-Marie SORET |

Direction de l'Éducation

Séjours été 2021

Tarifs applicables

| Tranche | Quotient familial | Carcans Maubuisson 11-14 ans juillet | Espagne 15-17 ans juillet | Vieux Boucau 11-14 ans août | Tahmont Saint Hilaire 6-11 ans août |
|----------------|-------------------|---|------------------------------|--------------------------------|--|
| 1 | Jusqu'à 390,99 | 189 € | 229 € | 196 € | 183 € |
| 2 | de 391 à 520,99 | 283 € | 343 € | 295 € | 274 € |
| 3 | de 521 à 650,99 | 377 € | 457 € | 393 € | 365 € |
| 4 | de 651 à 845,99 | 472 € | 572 € | 491 € | 456 € |
| 5 | de 846 à 1040,99 | 613 € | 743 € | 638 € | 593 € |
| 6 | de 1041 à 1300,99 | 755 € | 915 € | 785 € | 730 € |
| 7 | à partir de 1301 | 944 € | 1 143 € | 982 € | 913 € |
| Hors commune * | | 1 110 € | 1 345 € | 1 155 € | 1 074 € |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.055

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11330 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU l'attribution de la concession n° 4040, le 08 juin 1959 à M. BRUNO Franco, Giovanni,


VU la demande présentée par Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE Chantal, Marie, Martine (née BRUNO), domicilié(e) à 2 rue Sadi Carnot, 92600 Asnières-sur-Seine désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement E50, le renouvellement à Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE Chantal, Marie, Martine (née BRUNO) de la concession familiale accordée le 12 octobre 1989 et expirant le 08 juin 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 08 juin 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70€ versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 avril 2021


Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

| | |
|---|---|
| Transmise en S/Pref. le : 29 AVR. 2021 | |
| Publiée le : | |
| Notifiée le : 30 AVR. 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 30 AVR. 2021 | |
|  Pour le maire délégation G.A.S Anne-Marcé SORET | |
| | Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.056

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11331 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 5777, le 29 mars 1971 à M. BARDIN Lucien,
VU la demande présentée par M. BARDIN Jean, domicilié(e) à 27 rue d'Enghien, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 3, le renouvellement à M. BARDIN Jean de la concession familiale accordée le 29 mars 1971 et expirant le 29 mars 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 29 mars 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 avril 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 29 AVR. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 30 AVR. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 29 AVR. 2021



pour le Maire
Député de la Région
Anne-Marie SORET
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.21.057

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11332 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8719, le 05 octobre 1992 à Mme HEITZ Elvira, Lucia (née GIANINI),

VU la demande présentée par Mme HEITZ Isabelle, Madeleine, domicilié(e) à 77 rue du Général Leclerc, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER19, le renouvellement à Mme HEITZ Isabelle, Madeleine de la concession familiale accordée le 05 octobre 1992 et expirant le 05 octobre 2022 pour une durée de quinze ans à compter du 05 octobre 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 avril 2021
Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

| | |
|---|--|
| Transmise en S/Pref. le : - 5 MAI 2021 | <p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. |
| Publiée le : | |
| Notifiée le : - 6 MAI 2021 | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 MAI 2021 | |

Mairie de Montmorency, Val d'Oise
Anne-Marie SORET

DECISION N° 04.21.058

Objet : Clôture de la régie de recettes RR 101-222 pour le recouvrement des sommes dues pour les classes transplantées

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,


VU les décisions N° 01.03.12 du 22 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour les classes transplantées, et N° 03.16.059 du 10 mars 2016 modifiant le mode d'encaissement de ces produits,

CONSIDERANT que cette régie a été fusionnée avec la régie RR 101-7 instituée pour le recouvrement des sommes dues pour les activités périscolaires, extrascolaires, restauration, et petite enfance par la décision N° 06.20.086 du 29 juin 2020,

CONSIDERANT les préconisations de la DGFIP, qu'il convient de regrouper deux régies existantes dont la nature des encaissements puisse permettre cette fusion,

DECIDE

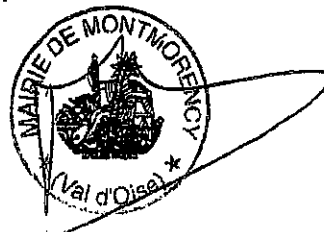
- ARTICLE 1** La régie de recettes RR 101-222 instituée pour le recouvrement des sommes dues pour les classes transplantées est clôturée à compter de la signature de cette décision.
- ARTICLE 2** En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, Madame Mathilde GAMIETTE et des mandataires.
- ARTICLE 3** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

| | |
|---|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : - 3 MAI 2021 |
| Publiée le | : |
| Affichée le | : - 3 MAI 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | - 3 MAI 2021 |
|  | |
| Anne-Marie Soret | |

Fait à Montmorency, le 29 avril 2021



THORY
de Montmorency



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Un exemplaire de cet arrêté sera :

- Transmis au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifié et remis aux intéressés
- Affiché et transcrit sur le registre des arrêtés
- Transmis au service concerné en Mairie

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/03/21 AU 30/04/21***

Service Affaires Générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Services affaires générales

ARRETE DU MAIRE N°02.2021

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur THORY Maxime,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

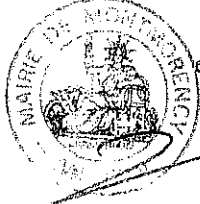
Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. François DETTON, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 03 avril 2021.

ARTICLE 2 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

| | |
|---|-----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : - 8 MARS 2021 |
| Publié le | : |
| Notifié le | : 03 AVR. 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 03 AVR. 2021 | |
|  Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Fait à Montmorency, le 02 mars 2021

Le Maire,

Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Urbanisme

ARRETE DE MAINLEVÉE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

| | | Références dossier |
|----------------------|---|---|
| Nom : | Monsieur GUERREIRO Marco | PC 095428 18 80025 accordé le 21/12/2018 |
| Demeurant à : | 28 avenue Paul Fleury 95170 DEUIL LA BARRE | PC 095428 18 80025/M01 accordé le 25/11/2019 |
| Nature des travaux : | Construction d'une maison individuelle | PC 095428 18 80025/M02 déposé le 13/10/2020 et en cours d'instruction |
| Terrain sis : | 12 RUE RENAUD 95 160 MONTMORENCY | Référence cadastrale : AK 326 |

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.480-2 et suivants ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° URBA 2018/299 en date du 21 décembre 2018 accordant un permis de construire enregistré sous le n° PC 095428 18 80025, pour la construction d'une maison individuelle, la création d'un portail et d'un portillon sur clôtures existantes ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° URBA 2019/211 en date du 25 novembre 2019 accordant un permis de construire modificatif enregistré sous le n° PC 095428 18 80025/M01, pour la modification de la profondeur du terrassement de la construction de 3m au lieu de 0,80m conformément à l'étude géotechnique ;

Vu l'arrêté interruptif de travaux n° 2020/187 en date du 02/10/2020 ;

Vu le dossier de permis de construire modificatif n° PC 095428 18 80025/M02 déposé en Mairie de Montmorency le 13/10/2020, complété le 28/01/2021, 04/02/2021 et le 14/02/2021, en cours d'instruction ;

Considérant que le dossier de permis de construire modificatif n° PC 095428 18 80025/M02 est à ce jour complet et que le dépôt de nouvelles pièces n'est plus autorisé ;

Considérant que les documents fournis dans ce dossier permettent de lever les non-conformités suivantes objet de l'arrêté interruptif de travaux susmentionné ;

- La construction d'un sous-sol d'une hauteur supérieure à 1m80,
- La création de cours anglaises,
- La modification du terrain naturel,
- La réalisation de clôtures le long de la limite séparative EST,
- La réalisation partielle d'une clôture sur rue non conforme aux autorisations délivrées ;

Considérant que les documents fournis dans ce dossier comportent les éléments suivants :

- Le sous-sol est déclaré pour une hauteur de 1m78 et ne constitue pas de la surface de plancher supplémentaire,
- Les cours anglaises sont déclarées en tant qu'ouverture de ventilation,
- Le plan de masse indique que le terrain fini sera égal au terrain naturel (avec contrôle

altimétrique à l'appui) et qu'un remblaiement périphérique de 1,50m sera effectué pour aménager l'accès à la maison,

- Les clôtures le long de la limite séparative EST et sur rue sont démolies et feront l'objet d'une demande de déclaration préalable ultérieure ;

Considérant que l'ensemble des documents fournis dans le permis modificatif PC 095428 18 80025/M02 est suffisant pour la levée de l'arrêté interruptif de travaux ;

Considérant de fait que les travaux peuvent reprendre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté interruptif des travaux n° 2020/187 en date du 02/10/2020. A compter de ce jour, les travaux peuvent reprendre.

Article 2 :

L'arrêté sera notifié :

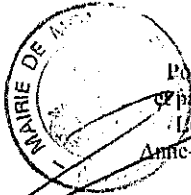
- à Monsieur GUERREIRO Marco,
- au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Article 3 :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

| | |
|---|--------------|
| Transmise en S/Pref. Le : | 24 MARS 2021 |
| Publiée le : | 25 MARS 2021 |
| Affichée le : | 25 MARS 2021 |
| Recupérée le : | 26 MARS 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26 MARS 2021 | |
|  Pour le Maire, par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

Fait à Montmorency, le 18/03/2021



Stéphane PEGARD

Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme et au cadre de vie

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Service Enfance

**MONTMORENCY**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
Service Enfance

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 04.2021

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES SERVICES PERISCOLAIRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON
A COMPTER DU MARDI 23 MARS 2021 ET JUSQU'AU VENDREDI 26 MARS 2021 INCLUS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'Ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions d'ordre administratif,

VU l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le Décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la carte de confinement actuelle qui place le département du Val d'Oise en zone rouge sur la base d'une synthèse des données d'activité épidémique et des données hospitalières, des urgences hospitalières et de SOS médecins relatives à l'épidémie de COVID-19,

VU le courriel de Monsieur Patry, Directeur de l'école Primaire Ferdinand BUISSON, en date du 21 mars 2021 informant de la décision des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de fermeture administrative de l'école maternelle Ferdinand Buisson en raison de l'évolution de la situation sanitaire,

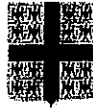
CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'école maternelle Ferdinand Buisson,



MONTMORENCY

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

CONSIDERANT dès lors qu'il n'est pas possible de maintenir en l'état l'accueil des enfants sur les temps périscolaires (*accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir et mercredi*),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cas Covid-19 positifs avérés et de cas contacts, l'école maternelle Ferdinand Buisson, sise Chemin des Hauts Briffaults – 95160 Montmorency sera fermée à compter du mardi 23 mars 2021 et jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Les services périscolaires (*accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir et mercredi*) seront suspendus durant toute cette période.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois.

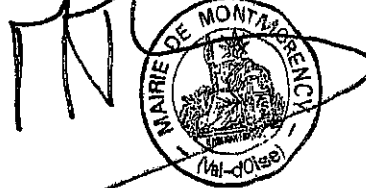
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

| | |
|--|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 24 MARS 2021 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : 24 MARS 2021 |
| Notifié le | : 24 MARS 2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | : 24 MARS 2021 |

Pour le maire
et par délégation,
Le D.A.S.

Fait à Montmorency, le 23 mars 2021

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique

**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 05-2021

Portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PETYT en matière d'autorisations d'urbanisme

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, R.2122-7 et R.2122-8,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 423-1,

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume PETYT, Directeur des Services Techniques, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation au regard du poste occupé et des missions confiées ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Monsieur Guillaume PETYT, Directeur des Services Techniques, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont elles sont exercées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Guillaume PETYT, Directeur des Services Techniques, pour deux sujets relatifs au droit des sols, à savoir :

- Signer les notifications de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet en matière d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,



MONTMORENCY

- Signer les notifications alertant les pétitionnaires des possibilités de majorer le délai d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 2 : La signature par Monsieur Guillaume PETYT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;
- Le Comptable public ;
- Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 06 AVR. 2021

| | |
|---|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 06 AVR. 2021 |
| Publié le | : |
| Affiché le | : |
| Notifié le | : 06/04/2021 |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 06 AVR. 2021 |
|  Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |



Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Commande Publique

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service commande publique

OM/CM

ARRETE DU MAIRE N°06.2021

Portant désignation d'agents à voix consultative au sein d'une commission d'ouverture des plis

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY

Président de la commission permanente d'ouverture des plis,

VU les articles L 1411-5 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 10 décembre 2020 procédant à l'élection des membres de la commission permanente dite d'ouverture des plis ;

CONSIDERANT que le Président de la commission peut désigner un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat de concession ; qu'une telle désignation s'avère nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La désignation à la commission permanente dite d'ouverture des plis concernant le contrat de concession pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains de la Ville de Montmorency, en tant qu'agents ayant voix consultative en raison de leur compétence particulière, les personnes suivantes :

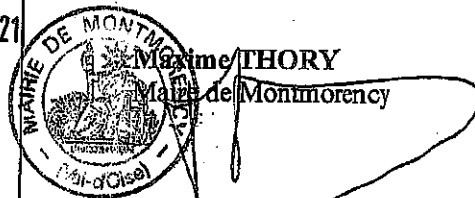
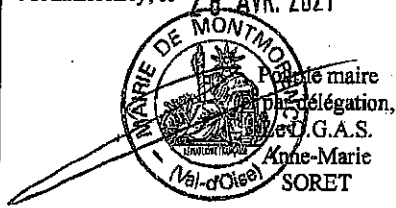
- Nicolas SHU, Directeur Général des Services
- Anne-Marie SORET, Directrice Générale Adjointe des Services
- Guillaume PETYT, Directeur des Services Techniques
- Ana TOUZET, Responsable du cadre vie
- Eric CAVIROT, Responsable du bureau d'études VRD
- Claudia MEILENDER, Responsable du service commande publique
- Orayate MOUMINI, Juriste de la commande publique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, affiché et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le : 16 AVR. 2021
Publié le :
Notifié le : 28 AVR. 2021

Fait à Montmorency, le 12 avril 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 28 AVR. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service commande publique

CM/AMS

ARRETE DU MAIRE N°07.2021**Portant désignation du représentant du Maire à la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis****Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY**

VU les articles L1414-2 à L1414-5 du Code de la Commande publique,

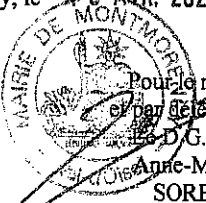
VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 5 juillet 2020 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,


VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 10 décembre 2020 élisant les membres de la commission permanente dite d'ouverture des plis ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services communaux, il convient de désigner un représentant de Monsieur le Maire pour la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis

ARRETE**ARTICLE 1** : Monsieur Serge BRIANCHON, 3^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Finances et à la Commande Publique représentera Monsieur le Maire à la présidence de Commission d'Ouverture des Plis.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, affiché et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

| | |
|---|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 16 AVR. 2021 |
| Publié le | |
| Notifié le | 16 avril 2021 |
| <i>Michaëlle</i> | |
| Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le | 16 AVR. 2021 |
|  | |
| Pour le maire et par délégation, D.G.A.S. Anne-Marie SORET | |

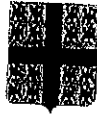
Fait à Montmorency, le 14 avril 2021


 Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie



MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICE TECHNIQUES
Services techniques

ARRETE DU MAIRE N° 0078.2021 CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES, D'ARBUSTES ET DE HAIES

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur minimum de 2,10 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).



MONTMORENCY

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Celui-ci régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront notamment faire l'objet d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 euros.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.



Fait à Montmorency, le

13 JUIN 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0070.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE RENAUD

(De l'avenue Charles de Gaulle à la place Venise et de la place Venise à l'avenue Georges Clemenceau)

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue Renaud et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 février 1976.

ARTICLE 2 –

La circulation des véhicules rue Renaud de l'avenue Charles de Gaulle à la place Venise et de la place Venise à l'avenue Georges Clemenceau sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 3 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 4 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

15 MARS 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0087.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE DE LA CHATAIGNERAIE

(De l'avenue Rey de Foresta à la rue Renaud et de la rue Renaud à la rue Grétry)

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de la Châtaigneraie et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules rue de la Châtaigneraie depuis l'avenue Rey de Foresta à la rue Renaud et de la rue Renaud à la rue Grétry sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

25 MARS 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 089.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES CARRIERES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise KTP 7, rue Le Louvier 92340 BOURG-LA-REINE pour le compte d'EUROVIA 4, avenue Gutenberg 77600 BUSSY ST GEORGES,

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique rue des Carrières ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 29 mars 2021 au vendredi 30 mai 2021 :

Entre le n°31 et le n°41 Rue des Carrières

NOTA : Les enrobés définitifs de chaussée et trottoirs devront être réalisés dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 1 : Objet

Installation de la fibre optique en fil d'eau

- La circulation dans la rue des Carrières sera maintenue dans les 2 sens et gérée par feux tricolores de chantier,
- L'accès au Grand Sentier sera maintenu par pont lourd pour les riverains de cette voie en impasse,
- La chaussée sera fermée à 0 après le passage des tubes en attendant les réfections définitives,
- Le cheminement piéton sera maintenu, protégé et balisé.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Sécurité

- › La vitesse sera limité à 30km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et

lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise KTP 7, rue Le Louvier 92340 BOURG-LA-REINE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, 26/3/2021

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0096.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur des places de parking pour l'affecter à la création des places réservées aux personnes à mobilité réduite situées dans diverses voies de Montmorency,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

- 1 place au 13, rue Beaumarchais
- 1 place au 5, rue Beaumarchais
- 1 place au 7, rue Beaumarchais (sur le côté)
- 1 place 15, avenue de Domont
- 1 place au 101, avenue de Domont
- 1 place chemin des Bois Briffaults (face au Bat A)
- 1 place chemin du Mont Griffard
- 1 place face au 9 avenue de la Première Armée Française
- 1 place au 1, rue Marivaux
- 1 place au 5, rue Marivaux
- 2 places rue Pascal Bat A
- 2 places rue Pascal Bat B
- 1 place 6 rue Pascal
- 1 place 7 rue Pascal
- 1 place 9 rue Pascal
- 1 place 15 rue Pascal
- 1 place rue Molière (au fond)
- 1 place 10, rue Corneille
- 2 places en face du 6, impasse Molière
- 1 place 14, rue Racine
- 1 place rue Racine Bat G
- 1 place allée de la Chénée Bat D
- 1 place allée de la Chénée Bat G
- 2 places allée Saint François
- 1 place 6, avenue de Domont (MLC)
- 2 places chemin du Fond des Aulnes
- 1 place Stade de la Butes aux Pères (entrée C)
- 1 place Gymnase de la Butes aux Pères (entrée B)
- 2 places 2, chemin de la Butes aux Pères (entrée A)
- 1 place rue d'Auteuil
- 1 place Square du 18 Juin (face au marché)
- 1 place 7, chemin des Hauts Briffaults
- 1 place 17, chemin Neuf des Champeaux
- 1 place 21, chemin Neuf des Champeaux
- 2 places 25, chemin Neuf des Champeaux
- 1 place 30, rue Gallieni
- 1 place rue de Margency angle rue des Cornouillers
- 1 place 4, place Franklin Roosevelt

1 place face au 24, avenue Emile
2 places 20, rue de Jaigny
1 place 21 bis, rue de Jaigny
1 place 8; avenue de la Terrasse
1 place 10, avenue Nott
1 place parking Théophile Vacher
1 place 1, avenue Foch
1 place parking Demirleau
2 places place Roger Levanneur
3 places parking Cœur de Ville (côté rue du Marché)
1 place 3, rue de Pontoise
1 place face au 4, rue Saint Jacques
1 place 7, place des Cerisiers
1 place 6, place du Château Gaillard
1 place rue Jean Jacques Rousseau (école Pasteur)
4 places parking Héloïse
2 places Collégiale
2 places parking de l'école de Musique au 15, avenue de Lac
1 place 5, rue Le Laboureur
2 places allée du Souvenir Français
1 place 100, avenue Charles de Gaulle
1 place 103, avenue Charles de Gaulle
1 place 125, avenue Charles de Gaulle
1 place rue des Alouettes angle avenue Charles de Gaulle
1 place face au 40, rue des Alouettes
1 place rue Henri Dunant (face à la piscine)
1 place 3 bis, rue Jean Monnet
1 place face au 36, rue Ferber (pôle emploi)
1 place face au 14, rue Louis Blanc
1 place 13, avenue des Acacias
1 place 192, avenue de la Division Leclerc
1 place 98, rue des Chesneaux
1 place 92, rue des Chesneaux

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge les arrêtés numéro 357.2020 du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2

Des places pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées et réglementées dans diverses voies de Montmorency.

L'accès à ces places sera réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI).

ARTICLE 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

30 Mars 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0097.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
3 BIS RUE JEAN MONNET**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les cyclomoteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer deux places de parking pour les cyclomoteurs situées 3 bis, rue Jean Monnet.

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

Une place de parking pour les deux roues sera matérialisée et réglementée au droit du numéro 3 bis, rue Jean Monnet.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction et lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 --

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

30 MARS 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N°0092.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUELLE DES HAUTS CHESNEAUX (entre la rue Paul Arbios et la rue des Loges)

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds ruelle des Hauts Chesneaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

La circulation sera interdite aux poids lourds de plus de 3,5T dans les 2 sens ruelle des Hauts Chesneaux entre la rue Paul Arbios et la rue des Loges et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 31

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0098.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
FACE AU 16 RUE DU CONTRAT SOCIAL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les livraisons des commerces,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de régler une place de parking pour les livraisons située face au 16, rue du Contrat Social,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

Une place de parking pour les livraisons sera matérialisée et règlementée en face du numéro 16, rue du Contrat Social.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction et lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 --

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

30 MARS 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 112.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

RUE DE CLAIRVAUX, RUE ST JACQUES, AVENUE FOCH

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise RPS ENGINEERING, RPS ENGINEERING 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville pour le compte de ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau HTA ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 19 avril au vendredi 21 mai 2021 inclus :

ARTICLE 1 : Objet

Travaux de remplacement du câble HTA en 4 phases.

Commun à toutes les phases :

Le cantonnement de chantier sera installé sur le parking rue Théophile Vacher sur l'ensemble des places de stationnement longeant la rue Théophile Vacher derrière l'abribus.

Rue St Jacques

1^{ère} Phase : semaine 16

Ouverture de tranchée sous stationnement entre le n°14 et le n°20.

Réfections provisoires.

La rue sera barrée à la circulation de 8h00 à 17h00.

Une déviation sera mise en place par la rue Carnot (zone de rencontre) limitée à 20km/h. Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Avenue Foch

2^{ème} phase : semaine 17

Ouverture de tranchée sous trottoir entre la rue St Jacques et la rue du Docteur Demirleau. Réfections provisoires.

La rue sera ponctuellement barrée à la circulation durant le chargement et le déchargement des matériaux avec gestion manuelle par un homme trafic, une déviation est alors mise en place par la rue Théophile Vacher.

Rue de Clairvaux

3^{ème} phase : semaine 18

Ouverture de tranchée sous stationnement côté impair, 1^{ère} tranche.

La rue sera ponctuellement barrée à la circulation durant le chargement et le déchargement des matériaux avec gestion manuelle par un homme trafic, une déviation est alors mise en place par la rue Le Laboureur.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Rue de Clairvaux, rue St Jacques, avenue Foch

4^{ème} phase : semaines 19 et 20

Ouverture de tranchée sous stationnement côté impair, 2^{ème} tranche.

La rue sera ponctuellement barrée à la circulation durant le chargement et le déchargement des matériaux avec gestion manuelle par un homme trafic, une déviation est alors mise en place par la rue Le Laboureur.

Déroutage du câble HTA de rue Clairvaux à avenue Foch.

Réfections définitives sur trottoirs et chaussées.

Gestion de la circulation par homme trafic.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

ARTICLE 2 : Sécurité

La circulation pourra être gérée manuellement à l'aide de panneaux K10.

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise RPS ENGINEERING 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

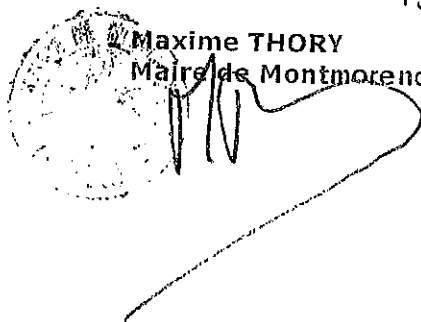
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13 AVR. 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0114.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE DE LA REPUBLIQUE ANGLE RUE DE LA FOSSE AUX MOINES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de la République et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE DE LA REPUBLIQUE ANGLE RUE DE LA FOSSE AUX MOINES

ARTICLE 1

La rue de la République est marquée par un stop à l'angle de la rue de la Fosse aux Moines par un panneau AB4 dans le sens Montmorency vers Enghien.

ARTICLE 2

La rue de la République est marquée par un stop à l'angle de la rue de la Fosse aux Moines par un panneau AB4 dans le sens Enghien vers Montmorency.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

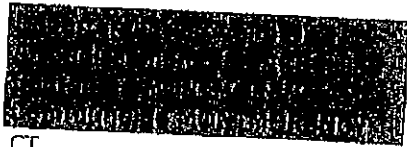


Montmorency, le

14 AVR. 2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 132.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
61 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquetot 95450 ERAGNY,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à une création d'une chambre France Télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 3 mai 2021 au lundi 31 mai 2021 inclus :

61 RUE DE MARGENCY

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 BRAGNY,


ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

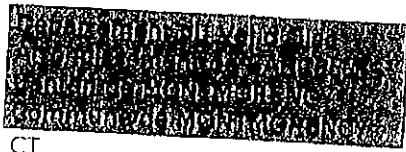
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/4/2021



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 136.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR MILLET**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise EFFIAGE ENERGIE 8 Rue Joseph Paxton 77164 Ferrières
en Brie pour le compte de ENNEDI 80 Avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux,

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration de la HIA ne permettent pas d'assurer
la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de
sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du Lundi 3 mai 2021 au Vendredi 21 mai 2021 inclus :

Rue du docteur millet

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage
réglementaire.
En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par
feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou
protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être
immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourra
être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.
Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être
réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 8 Rue Joseph Paxton 77164 Ferrières en Brie pour le compte de ENNEDI 80 Avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 21/4/2011

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications